



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014303-0004

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-87 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCE DU GRAND PARIS - par le changement du nom "AGP SANTE" et de l'implantation au 2 rue Albert Sarrault 91260 JUVISY SUR ORGE

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A-87
portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France et l'arrêté n° DS 2010-63 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté DS 2014/191 en date du 8 octobre 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° ARS 91- 2013 – AMB – A - 34 du 30 avril 2013 portant agrément à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE DU GRAND PARIS » sise 96 boulevard Gabriel Péri – 91170 VIRY CHATILLON, gérée par Monsieur BENDOU L'Hocine et qui bénéficie de l'agrément n° 91-13 107 ;
- VU l'extrait de K Bis en date du 07 octobre 2014 signifiant le changement de dénomination ou raison sociale en « AGP SANTE » et du changement d'implantation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AGP SANTE » au 2 rue Albert Sarraut 91260 JUVISY SUR ORGE ;
- CONSIDERANT après visite en date du 28 octobre 2014, que les installations matérielles de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARS 91- 2013 – AMB – A- 34 du 30 avril 2013 est abrogé.
- ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **AGP SANTE**, dont le siège social est situé au 2 rue Albert Sarrault – 91260 JUVISY SUR ORGE, bénéficie de l'agrément n° **91-13-107** pour les véhicules et personnels dont la liste est jointe en annexe.
Cette entreprise est gérée par **Monsieur BENDOU L'Hocine**.
- ARTICLE 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 4 : Les gérants de l'entreprise de transports sanitaires s'obligent à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 5 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 6 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 7 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 9 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **30 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET

AGP SANTE (ancien nom AMBULANCE DU GRAND PARIS)

(Agrément 91.13.107)

2 rue Albert Sarrault

91260 JUVISY SUR ORGE

Tél.& fax : 01.69.24.17.64 - mobile 06 51 73 79 71 - mail : ambulancesagp@yahoo.fr

Gérant : Monsieur L'hocine BENDOU

VEHICULE

| Catégorie | Immatriculation | Agrément le (1) | En remplacement | Observations | Type d'ambulance |
|------------------|-----------------|--------------------|--------------------|------------------|----------------------|
| AMBULANCE | | | | | |
| VOLKSWAGEN | DK 929 ZN | 28/10/2014 12h | AF-851-DX | | A catégorie C |
| VOLKSWAGEN | AF-257-FJ | 29/04/2013 | | transfert de GAP | A catégorie C |
| V.S.L. | | | | | |
| | | | | | |

PERSONNEL

| Catégorie | Diplôme + date d'obtention | Date d'embauche | date de sortie | Observations | date de réception dossier complet | certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité |
|--------------------------|-------------------------------|--------------------|----------------|------------------|--------------------------------------|--|
| CCA - DEA | | | | | | |
| BENDOU L'hocine | CCA 02/2008 | 30/04/2013 | | | 09/03/2013 | 24/04/2017 |
| RONDELLI NATHALIE | CCA 10/1990 | 09/09/2013 | | | | 11/04/2016 |
| | CCA 02/2004 | 30/04/2013 | 30/06/2014 | TIGHIDET Hacène | 09/03/2013 | 16/06/2013 |
| BNS, AFPS, AA... | | | | | | |
| CHENNAF Yassine | AA 10/2009 | 30/04/2013 | | | 09/03/2013 | 10/09/2014 |
| DA SILVA RIBEIRO Antonio | AA 28/04/2014 | 02/06/2014 | | | | 24/02/2019 |
| | AA 11/2011 | 30/04/2013 | 31/05/2014 | IERACITANO Luigi | 09/03/2013 | 03/06/2016 |

RECAPITULATIF

| | | | |
|-----------|----------|------------------------------|----------|
| AMBULANCE | 2 | CCA | 2 |
| V.S.L. | 0 | BNS, AFPS, PSC, CHA | 2 |



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014300-0014

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 27 Octobre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à
Madame Anne CARLI- CHAM Directeur
chargé des Finances, de l'Activité, du Contrôle
de gestion, des Admissions, de la Facturation
et du Service social des Centres Hospitaliers
d'Orsay et de Longjumeau

DECISION

Portant délégation de signature à Madame Anne CARLI-CHAM **Directeur chargé des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des** **Admissions, de la Facturation et du Service social**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le contrat de travail, en date 08/10/2014, de Madame Anne CARLI-CHAM en qualité de Directeur chargé des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Anne CARLI-CHAM, Directeur chargé des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
- tout acte relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ayant trait au service des admissions – gestion des malades – frais de séjour des unités de psychiatrie du Centre Hospitalier d'Orsay.
- tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...),

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CARLI-CHAM, délégation est donnée à Madame Marie-France DULUC, Attachée d'administration hospitalière à la direction des Finances du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Centre Hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CARLI-CHAM et de Madame Marie-France DULUC, délégation est donnée à Madame Marion KHIR, Adjoint des cadres hospitaliers à la direction des Finances du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Centre Hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CARLI-CHAM, délégation est donnée à Madame Véronique SIROU, Adjoint des cadres hospitaliers à la direction des Finances du Centre Hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Centre Hospitalier d'Orsay, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CARLI-CHAM, délégation est donnée à Madame Amy SECK, Attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des Finances du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- tous les actes d'état civil.

Cette délégation exclut les notes de services et tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amy SECK, délégation est donnée à Madame Patricia LEROUX, Adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction des Finances du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile ;
- tous les actes d'état civil.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Amy SECK et de Madame Patricia LEROUX, délégation est donnée à Madame Catherine TONNEAU, Adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction des Finances du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CARLI-CHAM, délégation est donnée à Madame Sylviane CANTO, Attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des Finances du Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez-vous, archives) ainsi que

les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil relatifs aux modalités de la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, ayant trait au service des admissions, gestion des malades, frais de séjour des unités de psychiatrie du Centre Hospitalier d'Orsay,
- toutes correspondances, actes administratifs et actes relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame Pascale LE BOZEC, Adjoint des cadres hospitaliers pour le Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame Nathalie BRUCE, Adjoint des cadres hospitaliers pour le Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile ;
- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil relatifs aux modalités de la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, ayant trait au service des admissions – gestion des malades – frais de séjour des unités de psychiatrie du centre hospitalier d'Orsay.
- toutes correspondances, actes administratifs et actes relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 11 :

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Madame Anne CARLI-CHAM, pour les Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 12 :

La présente décision sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 27 octobre 2014.

| | |
|---|---|
| <p>Le Directeur,</p>  <p>Guillaume WASMER</p> | <p>Le Directeur des finances, <i>Signature et paraphe,</i></p>  <p>Anne CARLI-CHAM</p> |
| <p>L'attachée d'administration hospitalière,</p>  <p>Sylviane CANTO</p> | <p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Marie-France DULUC</p> |
| <p>L'attachée d'administration hospitalière,</p>  <p>Amy SECK</p> | <p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Nathalie BRUCE</p> |
| <p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Marion KHIR</p> | <p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Pascale LE BOZEC</p> |
| <p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Patricia LEROUX</p> | <p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Véronique SIROU</p> |
| <p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Catherine TONNEAU</p> | |





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014300-0008

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 27 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

arrêté n °2014- DDT- SE n °403 du 27 octobre
2014 portant sur la délimitation, dans
l'ancienne zone C du Plan d'Exposition au
Bruit de l'aérodrome Paris- Orly, du Secteur de
Renouvellement Urbain dit de "Boutigny" sur
la commune de Saulx- les- Chartreux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

2014-DDT-SE n°403 du 27 octobre 2014

Portant sur la délimitation, dans l'ancienne zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Paris-Orly, du Secteur de Renouvellement Urbain dit de « Boutigny » sur la commune de Saulx-les-Chartreux

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-4-1, L.147-5 et L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.221-3 ;

VU le code des transports et notamment son article L.6321-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012/4640 du 21 décembre 2012 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Paris-Orly ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne, n°2014/SP2/BAIE/016 du 28 mars 2014, portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Paris-Orly, du secteur de renouvellement urbain dans la zone dite de « Boutigny » à Saulx-les-Chartreux du 22 avril 2014 au 22 mai 2014 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de secteur de renouvellement urbain, remis au préfet de l'Essonne le 17 juin 2014, émettant un avis favorable sans réserve ;

CONSIDÉRANT le projet de renouvellement urbain du site dit de « Boutigny » sur la commune de Saulx-les-Chartreux qui prévoit la construction de 16 logements supplémentaires avec une augmentation de population estimée à environ 40 habitants, et la création d'un cheminement piéton depuis la rue de Boutigny vers le parc municipal de la Jonchère en zone C du PEB de l'aérodrome de Paris-Orly ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain du site dit de « Boutigny » répond aux critères fixés par l'article L.147-5 du code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Palaiseau,

ARRÊTE

Article 1

Il est créé sur la commune de Saulx-les-Chartreux, en centre-ville (ancien jardin paysager d'une maison bourgeoise-parcelle cadastrée AD 357), un Secteur de Renouvellement Urbain (SRU), au sens du 5° de l'article L.147-5 du code de l'Urbanisme.

Article 2

Dans le secteur dit de « Boutigny », l'augmentation de la capacité de logements autorisée est fixée à 16 logements (12 logements collectifs et 4 maisons individuelles).

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune concernée pendant un mois.

Article 4

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État en Essonne.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Durant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le maire de Saulx-les-Chartreux, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Évry,

Le Préfet de l'Essonne,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014303-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 30 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-404 du
30 octobre 2014 prorogeant le délai fixé à
l'association organisme unique de gestion sur
le périmètre de gestion de l'irrigation agricole
dans le département de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n ° 2014-DDT-SE-404 du 30 octobre 2014

prorogeant le délai fixé à l'association organisme unique de gestion sur le périmètre de gestion de l'irrigation agricole dans le département de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-3, ainsi que les articles R. 211-11 à R. 211-117, R. 214-21, R. 214-31-1 à R. 211-31-5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma ;d'Aménagement des Eaux de la Nappe de Beauce (S.A.G.E.) et ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-007 du 13 janvier 1999 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n ° 2012-DDT-SE-630 du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole et à la désignation d'un organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de l'Essonne,
- VU la demande de prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements présentée le 1^{er} juillet 2014 par Monsieur le Président de l'association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Ile-de-France » sise au 2, avenue Jeanne d'Arc – BP 111 – 758153 LE CHESNAY Cedex ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'association « Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France » de déposer une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements pour l'irrigation agricole avant le 26 décembre 2014,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation pour une durée d'un an du délai de dépôt d'une demande d'autorisation unique pluriannuelle

Conformément à l'article R.211-115 du code de l'environnement, l'organisme unique désigné par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 bénéficie d'un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 26 décembre 2015, pour déposer un dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole concernant la partie du périmètre de gestion collective « Beauce centrale » incluse dans le département de l'Essonne.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et sur le site internet de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins dans les mairies de chacun des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre délimité à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint - Cloud, 78011 Versailles).

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014289-0010

**signé par
le Chef de Service**

le 16 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté DDT - SEA - 398 du 16/10/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
concernant Mme VANDENCASTEELE
Martine à Milly la Forêt



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2014 – DDT – SEA – 398 du 16/10/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à Mme VANDECASTEELE Martine à MILLY LA FORET

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-23 présentée le 17/07/14 complète en date du 17/07/14 par Mme VANDECASTEELE Martine, demeurant à MILLY LA FORET, exploitant en polyculture une ferme de 232 ha 62 a 49 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 4 ha 26 a 30 ca (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA) sur la commune de Oncy sur Ecole et Tousson, exploitées actuellement par Monsieur LACOUQUE Patrick, demeurant à 77123 TOUSSON.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information des Commissions départementales d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne réunie le 25/09/2014 et du département de Seine-et-Marne réunie le 11/09/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Mme VANDECASTEELE Martine correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier..

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Mme VANDECASTEELE Martine, demeurant à 91490, MILLY LA FORET exploitant en polyculture une ferme de 232 ha 62 a 49 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 4 ha 26 a 30 ca de terres situées sur les communes de Oncy sur Ecole et Tousson, exploitées actuellement par Monsieur LACOUQUE Patrick, demeurant à 77123 TOUSSON, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par **Mme VANDECASTEELE Martine** sera de **236 ha 88 a 79 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014213-0004

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 01 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Programme d'action 2014 ANAH



DÉLÉGATION DE L'ESSONNE

PROGRAMME D'ACTION 2014

Date d'entrée en vigueur : 01/08/2014

pour les dossiers de demandes de subventions travaux
Pour les dossiers de conventionnement sans travaux

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| A - bilan 2013..... | 5 |
| 1 - Contexte 2013..... | 5 |
| 2 - Objectifs 2014..... | 6 |
| B - Priorités d'INTERVENTION et critères de sélectivités des projets..... | 7 |
| 1 - Traiter la précarité énergétique..... | 7 |
| 1.1 Quel potentiel en Essonne ? | 8 |
| 1.2 Financement des travaux – Solvabilisation des propriétaires..... | 10 |
| 1.3 Le Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)..... | 10 |
| a) Pour les propriétaires occupants : | 10 |
| b) Pour les propriétaires bailleurs..... | 10 |
| c) Le programme Habiter Mieux est également ouvert aux seuls syndicats de copropriétaires | 11 |
| d) Les copropriétaires | 11 |
| 1.4 Le Conseil Régional d'Île de France (CRIF) accorde : | 11 |
| a) Pour les propriétaires occupants dont le projet travaux permet un gain énergétique compris entre 25 % et 40% :..... | 11 |
| b) Pour les propriétaires occupants dont le projet travaux permet un gain énergétique supérieur ou égal à 40% , le Conseil Régional d'Île-de-France (CRIF) accorde aux propriétaires occupants aux revenus :..... | 11 |
| c) Pour les propriétaires bailleurs réalisant un gain énergétique supérieur à 35% : | 11 |
| 1.5 Le Conseil Général accorde : | 12 |
| a) aux propriétaires occupants aux revenus très modestes (plafond anah), dans le cadre de son Fond Départemental d'Amélioration et d'Adaptation de l'Habitat (FDAAH), | 12 |
| b) aux propriétaires bailleurs privés dont les projets bénéficient de subvention Anah | 12 |
| 1.6 Le partenariat | 12 |
| 1.7 La communication | 14 |
| 1.8 L'accompagnement des propriétaires et les opérateurs | 14 |
| 2 - Adapter les logements à la perte d'autonomie liée au handicap et/ou vieillissement. | 14 |
| 3 - Traiter l'habitat indigne..... | 15 |
| 4 - Copropriétés en difficulté : traiter et prévenir | 16 |
| 4.1 État des lieux à partir des données statistiques de l'observatoire des copropriétés de la DDT..... | 16 |
| 4.2 Outils préventifs | 17 |
| 4.3 Procédures antérieures..... | 17 |
| 4.4 Procédures en cours et à l'étude..... | 18 |

| | |
|---|-----------|
| 5 - Développer les opérations programmées | 19 |
| 5.1 Opérations en cours | 19 |
| 5.2 Opérations envisagées | 19 |
| 5.3 Opérations à l'étude..... | 20 |
| 5.4 Opération achevée | 20 |
| 6 - Développer l'offre sociale et très sociale..... | 20 |
| C - Critères de sélectivité des projets..... | 22 |
| 1 - Les priorités de premier rang | 22 |
| 1.1 Les demandes de subvention relatives à des projet travaux présentés par les propriétaires occupants (copropriétaires) aux revenus très modestes sont prioritaires sur les thématiques suivantes : | 22 |
| 1.2 Les dossiers de travaux présentés par un propriétaire bailleur dès lors que celui-ci s'engage à confier son logement pour un loyer conventionné (social ou très social) en gestion à l'agence immobilière sociale portée par l'Etat et le conseil général | 22 |
| 1.3 Les demandes de subvention ingénierie : | 22 |
| 1.4 Les demandes de subvention travaux des copropriétés dans le cadre des procédures plan de sauvegarde, OPAH copropriété (volet) | 22 |
| 2 - Les priorités de deuxième rang..... | 23 |
| 2.1 Les demandes de subvention relatives à des projets travaux présentés par les propriétaires (copropriétaires) occupants aux revenus modestes sont prioritaires sur les thématiques suivantes : | 23 |
| 2.2 Les dossiers de travaux présentés par un propriétaire bailleur dès lors que celui-ci s'engage à confier son logement pour un loyer intermédiaire en gestion à l'agence immobilière sociale portée par l'Etat et le conseil général..... | 23 |
| 3 - Les priorités de troisième rang..... | 23 |
| 4 - Observations..... | 23 |
| 5 - Critères de recevabilité..... | 23 |
| 5.1 Projets de travaux | 23 |
| 5.2 Projets des propriétaires bailleurs | 24 |
| 5.3 Travaux sur parties communes de copropriétés..... | 24 |
| 5.4 Ancienneté des immeubles ou logements dans lesquels les travaux sont réalisés .. | 24 |
| 6 - Modalités financières d'intervention..... | 25 |
| 7 - Modalités de constitutions des dossiers..... | 25 |
| 7.1 Rappel sur présentation des dossiers..... | 25 |
| 7.2 L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) | 26 |
| 7.3 L'ingénierie..... | 26 |

| | |
|---|-----------|
| 8 - L'humanisation des centres d'hébergement | 27 |
| D - Le dispositif relatif aux loyers conventionnés | 27 |
| 1 - Définition des zones de loyers et des catégories de logements | 27 |
| 1.1 Tension du marché essonnien..... | 27 |
| 1.2 Carte des zones Anah 2014 | 28 |
| a) Limites supérieures des loyers et plafonds essonnien en conventionnement intermédiaire | 28 |
| E - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre..... | 30 |
| 1 - Conditions d'évaluation..... | 30 |
| 2 - Bilan annuel | 30 |
| F - CONTROLES..... | 30 |
| 1 - Définition de la politique de contrôle..... | 30 |
| 1.1 Le contrôle interne local | 30 |
| a) Organisation..... | 30 |
| b) Le contrôle de premier niveau..... | 31 |
| c) Le contrôle hiérarchique..... | 31 |
| 1.2 Le contrôle externe | 31 |
| a) Contrôle des dossiers liés aux subventions..... | 31 |
| b) Contrôle du respect des engagements..... | 32 |
| G - Annexes..... | 33 |
| 1 - Annexe 1 - Carte des zones de loyers..... | 33 |
| 2 - Annexe 2 - Liste alphabétique des communes de l'Essonne par zone de loyer | 33 |
| 3 - Annexe 3 - Plafond de ressources des locataires de logements à loyers maîtrisés | 33 |
| 4 - Annexe 4 Fiche de signalement habitat indigne (fiche SILI) | 33 |
| 5 - Annexe 5 Rapport d'insalubrité avec grille de cotation DGS Anah | 33 |

A - BILAN 2013

1 - Contexte 2013

La délégation de l'Essonne a inscrit son action en 2013 dans le cadre des priorités nationales de l'Agence, déclinées localement dans le programme d'actions approuvé par la CLAH du 21 février 2013. Ses interventions se sont articulées autour des quatre priorités rappelées ci-après :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé,
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » à travers l'aide à la rénovation thermique des logements et des immeubles,
- l'adaptation des logements aux situations de perte d'autonomie, vieillissement ou handicap.

Une évolution réglementaire est intervenue en juin 2013, élargissant les critères d'éligibilité aux subventions de l'Anah, avec notamment :

- l'augmentation des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants,
- l'ouverture des aides pour l'amélioration énergétique aux propriétaires bailleurs indépendamment de l'état de dégradation du logement et aux syndicats de copropriétés en difficulté
- l'amélioration des conditions de développement d'un parc locatif à loyer social (prime de réduction de loyer et de réservation au profit des publics prioritaires).

Le bilan des engagements et leur évolution se présentent ainsi :

| DL Anah de l'Essonne | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|--|--------------|--------------|--------------|-------------|
| Crédits engagés par la délégation | 5,57 | 4,28 | 4 | 2,11 |
| Logements de propriétaires occupants (PO) | 306 | 314 | 132 | 131 |
| Dont Habiter Mieux FART | | 115 | 104 | 96 |
| Dont Habiter Mieux (CR Ile de France) | | | | 63 |
| Copropriétés en difficultés | 2 470 | 5 340 | 6 013 | 568 |
| Dont Habiter Mieux FART | | | 0 | 7 |
| Logements locatifs de propriétaires bailleurs (PB) | 628 | 46 | 6 | 28 |
| Dont loyer intermédiaires (LI bailleurs institutionnels compris) | 473 | 12 | 2 | 24 |
| Dont loyer conventionnés sociaux (LCS) | 137 | 27 | 3 | 4 |
| Dont loyers conventionnés très sociaux (LCTS) | 19 | 7 | 1 | 0 |
| Nombre total de logements subventionnés (engagement) | 3 446 | 5 700 | 6 167 | 727 |
| Logements indignes ou dégradés | 15 | 51 | 19 | 11 |
| Dont logements de PO | 7 | 36 | 3 | 1 |
| Dont logements de PB | 8 | 15 | 16 | 10 |

Celui des paiements :

| | Paielements (€) | Dossiers |
|------|-----------------|----------|
| 2010 | 5 343 849 € | 482 |
| 2011 | 5 049 460 € | 393 |
| 2012 | 4 575 888 € | 273 |
| 2013 | 2 211 164 € | 126 |

Le bilan du conventionnement au 31 décembre 2013 :

| Loyer | Avec travaux | Sans travaux |
|--------------------------|--------------|--------------|
| Intermédiaire | 2 075 | 1 262 |
| Conventionné social | 380 | 70 |
| Conventionné très social | 14 | 10 |

2 - Objectifs 2014

Le programme d'action de l'ANAH en Essonne pour 2014 s'inscrit dans les 5 priorités définies par l'Agence au niveau national :

- la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du programme de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) et le programme Habiter Mieux, sous toutes ses formes, quel que soit le statut de l'occupant (locataire ou propriétaire ou copropriétaire)
- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé, en mettant en œuvre des politiques plus actives de réinvestissement de quartiers anciens dégradés qui s'appuient sur les outils coercitifs et incitatifs
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap et/ou vieillissement
- le développement de l'offre de logements locatifs privés à vocation sociale en privilégiant les conventionnements à loyer et charges maîtrisés avec les propriétaires bailleurs bénéficiant de subventions travaux

La mise en œuvre de ces orientations s'appuie en premier lieu sur les opérations programmées portées par les collectivités locales.

La contractualisation avec les bailleurs s'articulera sur la maîtrise des loyers et des charges.

A l'issue de la répartition budgétaire de début d'année, l'enveloppe Anah affectée à la délégation de l'Essonne pour l'année 2014 s'élève à 3 M€. L'enveloppe provenant du budget de l'État au titre du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) s'élève à 862 285 €, celui du Conseil Régional d'Ile de France à 209 454 € ; soit un budget total de 4,07 M€.

L'objectif quantitatif fixé pour l'Essonne porte sur 327 logements dont 230 émergeant au programme Habiter Mieux. Cet objectif se décline comme suit :

| Objectifs Délégation Anah Essonne (91) | Propriétaires occupants (PO) | Propriétaires bailleurs (PB) | Total logements |
|--|------------------------------|------------------------------|-----------------|
| Traitement de l'habitat indigne | 20 | 22 | 42 |
| Traitement de l'habitat très dégradé | 8 | 5 | 13 |
| Traitement de l'habitat dégradé | | 7 | 7 |
| Amélioration thermique | 222 | 8 | 230 |
| Adaptation au vieillissement et au handicap | 35 | | 35 |
| Intervention en copropriété (parties communes) | | | |
| Total | | | 327 |

B - PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉS DES PROJETS

1 - Traiter la précarité énergétique

Afin de lutter contre la précarité énergétique qui touche 3 400 000 ménages en France – principalement logés dans le parc privé et propriétaires pour 62 % d'entre eux – l'État a lancé en 2011, dans le cadre des Investissements d'avenir, le programme « Habiter Mieux ». Ce programme s'inscrit désormais dans le Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH) mis en œuvre en septembre 2013.

Pour la seconde période 2014-2017, une nouvelle ambition est donnée au programme Habiter Mieux, élargi à de nouveaux publics et doté d'aides renforcées dans le cadre du Plan de Rénovation énergétique de l'Habitat mis en place pour rénover 500 000 logements par an d'ici à 2017, dont 380 000 logements du secteur privé, afin d'atteindre une diminution de 38% des consommations d'énergie à horizon 2020.

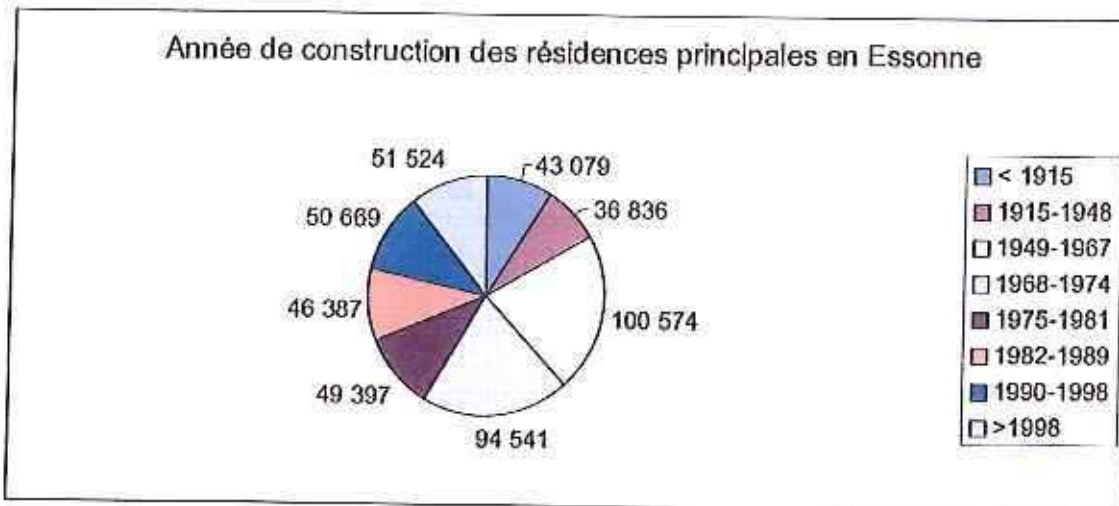
Dans cette optique, un avenant au contrat local d'engagement (CLE) doit être formalisé avec tous les partenaires concernés. Ainsi, le Conseil Général de l'Essonne a conclu avec l'Anah l'avenant n°1 au CLE 91 afin de poursuivre du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017, les actions mises en place pour accompagner les propriétaires dans des projets travaux permettant un gain thermique d'au moins 25%.

Un avenant n°2 devrait être signé avec les autres partenaires au second semestre 2014 pour formaliser la poursuite des actions tant sur le plan du repérage des situations potentielles de précarité énergétique que des financements des projets travaux permettant de réduire les charges énergétiques de façon significative. Pour mémoire, les signataires du CLE 91, outre l'Etat et l'Anah étaient :

- le Conseil général,
- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV),
- les Sacicap SCCI Arcade, SCC LOGICAP et SCC PROCIVIS AIPAL
- la Caisse Familiale d'Allocations Familiales (CAF),
- la Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France (MSA)
- L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL),

1.1 Quel potentiel en Essonne ?

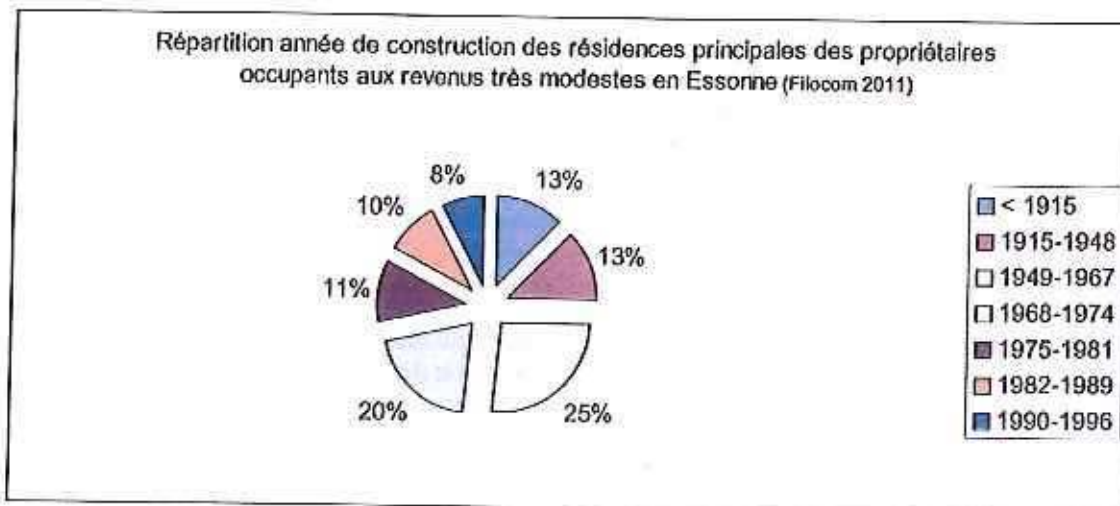
Le territoire de l'Essonne compte 76 329 résidences principales achevées avant 1975 (Filocom 2011) dans lesquelles l'amélioration de la performance énergétique du logement constituerait un moyen décisif pour réduire les factures énergétiques et/ou permettre aux ménages de revenir à un niveau de confort thermique minimal.



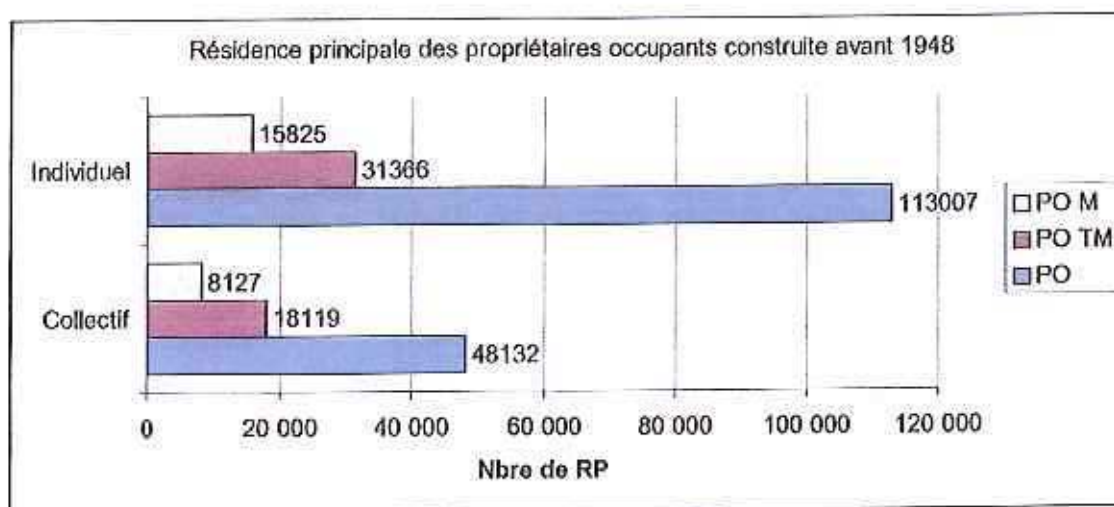
Sur les 478 812 résidences principales, les propriétaires occupants (287 910) représentent 60 % et les locataires 17,4 % (83 300). (source filocom 2011 MEDDE d'après DGFIF).

Parmi les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, 69 362 (soit 24,2 %) ont des revenus très modestes et 36 174 des revenus modestes (soit 12,6%).

35,8 % des propriétaires éligibles occupent des logements collectifs, l'année de construction des résidences principales des propriétaires occupants très modeste se répartit ainsi :



Un focus sur les résidences, logement individuel et collectif, principales des propriétaires occupants essonniens, construites avant 1948 illustre l'enjeu du programme Habiter Mieux :



Le Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat sur le parc privé en Essonne

L'accompagnement des particuliers s'appuie sur la mise en place :

- à l'échelle nationale, d'un guichet unique, avec un numéro vert 0810 140 240 et un site internet : 'écorénove »



- à l'échelle du département de l'Essonne, d'un point rénovation info service (PRIS) unique, pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah et pour tous les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner avec l'Anah. Le PRIS est assuré par l'ADIL 91

horaires d'accueil téléphonique :

| | |
|---------------------|-------------------------------|
| lundi, mardi, jeudi | de 9h à 18h |
| vendredi | de 9h à 17h |
| mercredi | de 9h à 11h30 et de 14h à 16h |

adresse messagerie : adil.91@wanadoo.fr
 site internet : <http://www.adil91.org>

Les contacts téléphoniques donnent lieu à des fiches de liaison et permettent d'orienter les propriétaires vers les opérateurs agréés ou labellisés

- quatre opérateurs agréés ou labellisés anah en Essonne :

| | | |
|--|----------------|--|
| - Agence d'architecture Fiumani-Jaquemot : | 01 48 33 90 99 | fiumani-jacquemot.architecte@wanadoo.fr |
| - Citémétrie : | 01 53 91 03 07 | amo@citemetrie.fr |
| - Habitat&Développement Ile de France : | 01 69 13 04 92 | cberlinet@hdidf.fr |
| - Pact Essonne : | 01 60 78 53 00 | pactarim91@paci91.info |

Les particuliers non éligibles aux aides de l'Anah sont pris en charge dans le cadre des PRIS Adème, au nombre 8 dans le département de l'Essonne (Espaces Info Énergie ou Agence Locale de l'Énergie ou Essonne Info Énergie à la Maison Départementale de l'Habitat).

1.2 Financement des travaux – Solvabilisation des propriétaires

La délégation de l'Anah constitue un guichet unique financier et gère à ce titre 3 budgets :

- Celui de l'Anah
- Celui de l'Etat dans le cadre du FART (Fond d'Aide à la Rénovation Thermique)
- Celui du Conseil Régional d'Île-de-France

1.3 Le Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

de 500 M€ destiné à compléter les aides travaux de l'Anah, dont l'octroi des aides est soumis à l'existence d'un contrat local d'engagement (CLE) permet l'octroi :

a) Pour les propriétaires occupants :

- d'une prime travaux spécifiques : l'aide de solidarité écologique (ASE),
- d'un montant minimum de 3 000 €, abondée en cas de participation d'une ou des collectivité(s), dans la limite de 500 € dans les mêmes conditions
- par une prime à l'ingénierie pour la prestation d'accompagnement technique, social et administratif du propriétaire éligible à l'ASE (418 € en secteur programmé, 557 € ou 137 € en secteur diffus).

b) Pour les propriétaires bailleurs,

le décret 2013-610 du 10 juillet 2013 ouvre le programme Habiter Mieux aux projet travaux permettant un gain énergétique d'au moins 35 % avec un conventionnement du logement à loyer et charges maîtrisées (hors projet travaux dit changement d'usage).

La subvention travaux Anah est complétée :

- par une prime travaux spécifique, l'aide de solidarité écologique (ASE), d'un montant 2 000 €

Si le propriétaire bailleur décide de faire appel à un opérateur d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) agréé ou labellisé, l'accompagnant dans la réalisation de son projet :

- le propriétaire bailleur peut se voir octroyer une prime à l'ingénierie de 557 € par logement. (418 € de prime pour l'ingénierie en territoire d'opération programmée, pour la collectivité maître d'ouvrage de l'opération).

c) Le programme Habiter Mieux est également ouvert aux seuls syndicats de copropriétaires

qui bénéficient de subvention travaux de l'ANAH et peuvent bénéficier pour les travaux en parties communes d'une prime travaux spécifiques 1 500 € par lot d'habitation

d) Les copropriétaires

éligibles peuvent bénéficier d'aide individuelle dans le cadre de projets travaux sur parties communes et/ou privatives.

1.4 Le Conseil Régional d'Ile de France (CRIF) accorde :

a) Pour les propriétaires occupants dont le projet travaux permet un gain énergétique compris entre 25 % et 40% :

- Une aide forfaitaire aux travaux de 500 € par ménage (propriétaires occupants) bénéficiant des aides du programme Habiter Mieux
- Une aide complémentaire de 500 € pour tout ménage dont la collectivité attribue une aide inférieure à 500€
- Une aide de 300 € pour tout ménage dont la collectivité attribue une aide financière supérieure à ou égale à 500 €
- Cette disposition implique que chaque ménage bénéficie d'une prime FART majorée, soit 3 500€.

b) Pour les propriétaires occupants dont le projet travaux permet un gain énergétique supérieur ou égal à 40%, le Conseil Régional d'Ile-de-France (CRIF) accorde aux propriétaires occupants aux revenus :

très modestes :

- Une aide forfaitaire aux travaux de 30% de la subvention Anah
- Une aide complémentaire 30% de l'ASE (3 000 euros),

Total aide plafonnée à 3 350 €

modestes :

- Une aide forfaitaire aux travaux de 25% de la subvention Anah
- Une aide complémentaire 25 % de l'ASE (3 000 euros)

Total aide plafonnée à 2 500 €

c) Pour les propriétaires bailleurs réalisant un gain énergétique supérieur à 35% :

L'aide du CRIF à destination des propriétaires bailleurs s'engageant dans le dispositif proposé par l'Anah est la suivante : 50 euros du m², avec un plafond de 3 500 euros par logement.

1.5 Le Conseil Général accorde :

a) aux propriétaires occupants aux revenus très modestes (plafond anah), dans le cadre de son Fond Départemental d'Amélioration et d'Adaptation de l'Habitat (FDAAH),

- une aide aux travaux portant sur les parties privatives :

20 % d'un plafond de travaux de 7 500 € TTC (soit 1 500 € maximum par logement)

- une aide aux travaux portant sur les parties communes, lorsque la copropriété fait l'objet d'un dispositif Anah:

20 % d'un plafond de travaux de 5 000 € TTC (soit 1 000 € maximum par logement)

- une aide forfaitaire à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO):

265 €/ dossier (AMO de base)

300 €/dossier (AMO intégrant une expertise spécifique)

b) aux propriétaires bailleurs privés dont les projets bénéficient de subvention Anah

- une aide de 3 000 €/logement (Loyer conventionné social Anah)

- une aide de 5 000 €/logement (Loyer conventionné très social)

Le déploiement du FART sur les territoires est conditionné à la contractualisation avec les collectivités locales. En Essonne, toutes les collectivités porteuses d'opérations programmées conventionnées avec l'Anah se sont engagées à intégrer les objectifs du programme Habiter Mieux. La conclusion d'avenants en ce sens permet ainsi d'utiliser les aides du FART sur ces territoires.

Les EPCI qui ne sont pas encore dotés de dispositifs de type OPAH ont la possibilité, comme l'avait décidé la communauté d'agglomération Seine Essonne, de mettre en place des primes dans le cadre de protocole Habiter Mieux.

Par ailleurs, la conclusion d'un avenant au contrat local d'engagement (CLE) avec le Conseil Général rend désormais le reste du département éligible au FART jusqu'au 31 décembre 2017.

1.6 Le partenariat

Au-delà de son impact financier, le partenariat mis en place sur la question du repérage de la précarité énergétique complète les démarches spontanées engagées par les propriétaires qui sollicitent le PRIS ADIL Anah.

Depuis 2010, un repérage des situations potentielles de précarité énergétique associe La Caisse Familiale d'Allocations Familiales (CAF), La Mutualité Sociale Agricole d'Île de France (MSA), le réseau des centres d'actions sociales (CCAS) des mairies et des maisons des solidarités du conseil général (MDS), le Fonds Solidarité Logement (FSL) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), l'Agence

Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) dans le cadre d'une procédure validée par la CNIL.

La démarche engagée par la DDT 91 en 2010, dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), visait à organiser le repérage des ménages potentiellement en situation de précarité énergétique. Elle a permis de mettre au point une fiche de repérage (annexe 4) destinée aux acteurs sociaux de terrain, elle a contribué à la centralisation des signalements et l'animation du réseau d'acteurs. Le croisement des données transmises par les partenaires a permis d'identifier des ménages en situation potentielle de précarité et de leur proposer un accompagnement technique, social et financier.

Cette action de repérage s'inscrit désormais dans le cadre du Plan de Renovation Énergétique de l'Habitat, la DDT qui poursuit son action de centralisation des signalements dirigera les ménages identifiés vers le PRIS Anah ADIL s'ils le souhaitent. L'avenant n°2 au CLE formalisera cette action de repérage et l'intervention proposée par chacun des partenaires.

207 logements de propriétaires occupants ont bénéficié de subventions liées au programme Habiter Mieux

| Bilan Habiter Mieux | | 2012 | 2013 |
|---|---------------------|------------------|------------------|
| Budget Anah | | | |
| Budget Etat FART | | 214 246 € | 330 548 € |
| Budget Conseil Régional Île-de-France | | 0 | 51 800 € |
| Diffus | Maison individuelle | 58 | 52 |
| | Collectif | | |
| OP Prog | Maison Individuelle | | 44 |
| | Collectif | 46 | 7 |
| Total logements subventionnés (PO) | | 104 logts | 103 logts |

Le travail avec les partenaires sera marqué dès l'automne 2014, par l'organisation d'une nouvelle plateforme de façon à multiplier les sources de signalements et communiquer sur les aides proposées aux (co)propriétaires occupants et bailleurs dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Des réunions régulières avec les 4 opérateurs sont également mises en place, les acteurs du PRIS ADIL Anah participeront aux réunions organisées dans le cadre du PREH, permettant ainsi de faire connaître les dispositifs, afin de faire émerger de nouvelles demandes de subventions Anah.

Le partenariat qui s'est élargi aux fournisseurs d'énergie (EDF, GDF Suez), à la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB Grande Couronne), à la fédération du bâtiment de l'Essonne (FFB 91) et à l'union départementale des centres d'action sociale (UDCCASS) sera formalisé dans le cadre de l'avenant n°2 au CLE 2014-2017. ; un protocole devrait pouvoir être conclu avec les fournisseurs d'énergie s'ils le souhaitent, afin de formaliser les modalités de captation des certificats d'économie d'énergie en contrepartie de leur participation au financement du programme.

EDF oriente, via son service social, les clients en difficulté vers la DDT et informe sa clientèle du dispositif à l'occasion des manifestations publiques auxquelles EDF participe en Essonne, le même type d'échange a été proposé au représentant de GDF Suez en 2013.

1.7 La communication

L'Anah met en place des moyens permettant de développer la communication sur les aides possibles, en s'appuyant sur l'ensemble des partenaires, notamment les collectivités locales ainsi que le dispositif des Ambassadeurs de l'Efficacité Énergétique basé que les emplois d'avenir. Ainsi la communauté d'agglomération les portes de l'Essonne a recruté 2 Ambassadeurs de l'Efficacité Énergétique en 2013.

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), dans le cadre du PRIS qu'elle assure en Essonne, a créé sur son site Internet une rubrique « Amélioration / Économie d'énergie » accessible dès la page d'accueil.

Dans cette rubrique, figurent les aides à la rénovation énergétique au plan national et local (aides de l'ANAH et du Programme Habiter Mieux, aides financières et fiscales comme le crédit d'impôt, la TVA à taux réduit, l'Eco-Prêt etc.) avec des liens interactifs et des coordonnées (notamment celles des opérateurs et de la délégation locale de l'Anah) :

<http://www.adil91.org/profil/vous-etes-propretaire/ameliorationeconomies-denergie/au-plan-national/>

1.8 L'accompagnement des propriétaires et les opérateurs

Les quatre opérateurs suivants, intervenant pour la plupart, sur d'autres départements franciliens :

- - Agence d'Architecture Fiumani-Jaquemot : 01 48 33 90 99 fiumani-jacquemot.architecte@wanadoo.fr
- - Citémétrie : 01 53 91 03 07 amo@citemetrie.fr
- - Habitat&Développement Île-de-France : 01 69 13 04 92 cbertinet@hdidf.fr
- - Pact Essonne : 01 60 78 53 00 pactarim91@pact91.info

sont habilités ou agréés pour réaliser sur le département de l'Essonne, les missions d'accompagnement au propriétaire occupant lui permettant de bénéficier d'une solvabilisation optimale pour le projet travaux le plus pertinent (précisées dans le décret 2013 – 610 du 10 juillet 2013).

Cet accompagnement est gratuit pour les propriétaires des territoires situés en opérations programmées car il est pris en charge par la collectivité qui porte l'opération OPAH ou PIG.

Le coût de l'accompagnement en territoire diffus est subventionné par l'Anah et le Conseil Général (pour les propriétaires occupants très modestes) si le projet travaux est éligible, c'est à dire si le gain thermique après travaux est au moins de 25%.

Exemple de subvention de la prestation d'accompagnement (AMO) pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes :

| Financeurs Habiter Mieux | FART (gestion Anah) | Sub CG | Total sub |
|--------------------------|---------------------|--------|-----------|
| | 557 € | 300 € | 857 € |

2 - Adapter les logements à la perte d'autonomie liée au handicap et/ou vieillissement

Une attention particulière sera portée au repérage et la combinaison avec la lutte contre la précarité énergétique sera recherchée en invitant les opérateurs à réaliser un diagnostic global du logement.

3 - Traiter l'habitat indigne

L'amélioration du parc indigne et très dégradé reste une priorité d'intervention de la délégation. Les aides de l'Anah accompagnent l'action de l'ensemble des acteurs dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne, qu'il s'agisse d'aider les propriétaires à réaliser les travaux, d'accompagner les collectivités dans une démarche de repérage ou dans la réalisation de travaux d'office, en substitution et aux frais avancés des propriétaires défaillants.

Le département de l'Essonne est pourvu d'un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) formalisé en septembre 2011 ; la DDT. Elle en assure le pilotage. Il est co-animé par la DDT et la DTARS.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI 91) joue un rôle de coordination des actions et de sensibilisation des acteurs. Il associe l'ensemble des acteurs LHI du département : les directions départementales et les services du Préfet : DDCS, DDFip, DDPP, DDSP, le groupement de gendarmerie, la coordonnatrice du PDALPD, le parquet avec la magistrate référente Habitat Indigne, le Conseil Général (directions Habitat et Social-Santé), la SDIS, l'ADIL, la caisse d'allocation familiale (CAF) et la mutualité sociale agricole (MSA), l'Union des Maires de l'Essonne (UME).

L'intégration relativement récente de l'UMÉ au sein du PDLHI permet de renforcer la sensibilisation des élus sur un sujet qui fait principalement appel à leurs compétences : 80% des signalements enregistrés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) relèvent en effet des compétences des maires. Pour cette raison, le PDLHI a axé son action sur l'accompagnement des collectivités. Il a créé en 2006 et mis en place une fiche de signalement (voir fiche de signalement des logements fiche SILI en annexe 4) qui permet de faire remonter vers les acteurs de la LHI les situations potentielles. La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT-ARS) assure la centralisation des signalements de logements potentiellement indignes.

Une application logicielle (PHI) permet à la DDT et à la DTARS de partager l'état d'avancement des dossiers basés sur les pouvoirs de police du préfet en matière d'habitat indigne. Toutefois, 90% des signalements centralisés relèvent des pouvoirs de police des maires ; une visibilité plus large est essentielle. C'est l'objet de l'application logicielle ORTHI (Outil de Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne) développée par le ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement au niveau national. Cet outil sera alimenté par un extrait du fichier foncier de la Direction Générale des Finances Publiques (MAJIC), par les données des outils partagés PHI (ou Ariane), les données issues de l'application de la CNAF (CRISTAL) ainsi que des informations saisies manuellement. Les services de l'Etat, la DTARS, la CAF mais également les collectivités locales pourront y avoir accès soit pour alimenter un dossier soit en mode consultation.

En Essonne, le déploiement a commencé de façon expérimentale pour les acteurs de l'Etat, son extension s'appuie permettra l'ouverture plus large aux autres collectivités. En effet, le rôle des collectivités est essentiel, tant sur le traitement que sur le repérage.

Pour cette raison, le pôle encourage et accompagne les actions de repérage. De telles actions sont inscrites dans les conventions OPAH en cours et démarrent désormais dans le cadre des études pré opérationnelles, ce qui permettra à terme de couvrir une partie conséquente du département.

Les propositions d'actions du PDLHI s'appuient sur la mise en œuvre de sessions de sensibilisation vers les élus et techniciens des collectivités (communes et EPCI) sur 3 thèmes : qui fait quoi ? – Organisation et fonctionnement au sein des communes – Droits et devoirs des propriétaires et des occupants ; des sessions de formations vers les acteurs de terrains des collectivités sont également prévues.

Le PDLHI a ainsi réalisé 4 sessions de sensibilisation en 2013 sur la première thématique Qui fait quoi ? (Marcoussis, Solsy/S, Morigny Champigny Brétigny). Le deuxième thème sera abordé au second semestre 2014.

En parallèle des réunions mensuelle du PDLHI, cinq groupes de travail ont été formalisés et se sont réunis en 2013 :

- GT 1 : Enquête auprès des maires - Sensibilisation pilote UME et DDT
- GT 2 : Formation pilote ADIL
- GT 3 : Relogement/Hébergement pilote DDCS
- GT 4 : Repérage / Observatoire PLH / Copropriétés pilote DDT
- GT 5 : centralisation des signalements / Polices du Préfet pilote DT ARS

Un sixième groupe de travail devrait être formalisé en 2014 sur le sujet de l'incurie dans le logement afin de traiter notamment les situations liées à l'accumulation.

Afin d'accélérer la mise en œuvre des procédures et leur aboutissement, la DDT s'appuie sur son prestataire, le groupement Manexi / Habinser, qui réalise diagnostics, contrôles, accompagnement sanitaire et social des occupants, assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires, maîtrise d'œuvre des travaux d'office et hébergement des occupants en fonction des besoins. Pour mettre en œuvre leurs polices, les élus ont la possibilité de s'appuyer sur le PDLHI.

Enfin, le pôle départemental s'attache à renforcer la coopération avec le Parquet et le magistrat référent habitat indigne, les services fiscaux, la police et la gendarmerie et le service départemental d'intervention et de secours (SDIS), sur la question de la lutte contre les marchands de sommeil et le traitement des hôtels meublés dangereux ou non décents.

Dans le cadre de ses priorités, l'Anah a rappelé qu'une première saisine de la commission nationale de lutte contre l'habitat indigne est possible sur la phase d'éligibilité des projets en amont de toute demande de subvention.

C'est le cas notamment pour les projets émergeant au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) comme le quartier gare de la ville de Juvisy sur Orge qui a pu bénéficier d'une subvention pour l'étude de renouvellement urbain actuellement en cours ou des projets issus d'OPAH à volet renouvellement urbain comme celle qui devrait être mise en place à l'échelle de la communauté d'agglomération de Seine Essonne avec ce type de volet sur des quartiers de Corbeil-Essonnes.

En parallèle de ce travail conduit sur l'ensemble du département, des réflexions spécifiques sont conduites sur les secteurs concentrant d'importantes problématiques d'habitat indigne. Ainsi, fin 2013, le Préfet de Région Île-de-France et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ont lancé conjointement, un appel à projet visant à traiter à l'échelle urbaine l'habitat indigne sur certains secteurs ciblés.

4 - Copropriétés en difficulté : traiter et prévenir

L'intervention en faveur des copropriétés en difficulté tant curative que préventive demeure une priorité forte pour l'Essonne et une préoccupation croissante chez les élus.

4.1 État des lieux à partir des données statistiques de l'observatoire des copropriétés de la DDT

La multiplication des procédures curatives et le bilan en demi-teinte qu'on peut dresser des premières expériences montre toute l'importance de développer une approche préventive. Repérer les copropriétés fragiles avant que leur situation ne se dégrade de façon quasi-irréversible, constitue le principal défi d'une telle approche. C'est le sens de l'observatoire des copropriétés dont la DDT s'est dotée depuis 2008.

L'observatoire a pour objet d'aider les collectivités à structurer leur connaissance sur ce sujet. Il permet de repérer les copropriétés potentiellement fragiles à partir de deux indicateurs statistiques : les revenus des occupants (fichiers fiscaux) et le positionnement sur le marché immobilier local (Base Biens). L'observatoire a été mis à jour en 2010, ce qui a permis de dégager des tendances d'évolution. Ce travail a été partagé avec les collectivités locales et a fait l'objet d'une restitution générale en mai 2011.

L'observatoire identifie 2 294 copropriétés de plus de 10 logements¹ sur les 59 communes les plus importantes du département. Deux tiers d'entre elles datent des années 1960 et 1970. 514 copropriétés totalisant 44 200 logements présentent un risque de fragilisation (alerte sur un des deux indicateurs), dont un risque élevé pour 225 d'entre elles (28 200 logements, alerte sur les deux indicateurs).

Il est donc important que les collectivités s'approprient et approfondissent ces éléments dans le cadre des PLH comme la prévoit la loi, et au-delà prennent l'initiative d'actions préventives en direction de ces copropriétés. La DDT encouragera la mise en place de programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété, destinés à apporter des solutions aux copropriétés présentant des signes de fragilité, sans nécessiter d'aides massives de travaux, comme le permet désormais le règlement de l'ANAH suite au rapport remis par son président.

Enfin, la réalisation d'un diagnostic complet décrivant la stratégie de redressement pérenne est un préalable obligatoire avant toute demande de subvention afin notamment de mesurer la pertinence des travaux envisagés et la compatibilité des aides avec les moyens financiers des copropriétaires.

Pour appel, ce diagnostic portera au minimum sur les aspects suivants :

- aspects sociaux : occupation, statut des copropriétaires, fonctionnement de la gouvernance...
- économique : situation financière des copropriétaires, capacité financière des copropriétaires, taux d'endettement des ménages ...
- juridique : arrêtés, organisation, de la copropriété ...
- techniques : qualité du bâti, performance énergétique, taux de dégradation...

Chaque demande de subvention travaux des copropriétés de moins de 100 logements devra être présentée selon 2 scénarii :

- aide au syndicat
- cumul aides individuelle et aide au syndicat, pour mieux solvabiliser les propriétaires occupants

Pour mémoire, la délégation de l'Essonne, ne subventionne par les quotes-parts des organismes publics.

4.2 Outils préventifs

Les échanges engagés avec les collectivités des Ulis, d'Epinay sous Sénart, des Communautés d'agglomération Evry Centre Essonne et du Val d'Orge seront poursuivis afin d'envisager la mise en place de programme de prévention et d'accompagnement (POPAC)

Ces POPAC permettent de mettre en place un outils d'observation et de repérage de copropriétés fragiles, notamment à partir des éléments fournis par l'observatoire DDT et de proposer aux copropriétaires des outils d'intervention.

4.3 Procédures antérieures

Entre 2005 et 2012, 15 copropriétés du quartier des pyramides à Evry (1 386 logements) ont fait l'objet de procédures curatives en lien avec le projet de rénovation urbaine conventionné avec l'ANRU : des

¹ hors copropriétés dont tous les logements sont possédés par un organisme HLM ou une SEM

plans de sauvegarde pour cinq d'entre elles (575 logements) et une OPAH (811 logements). Arrivées à terme, ces opérations ont été évaluées. Révélant des situations qui demeurent fragiles quand elles ne se sont pas dégradées, ces évaluations concluent à la nécessité de poursuivre un accompagnement public ciblé sur le redressement financier. Le nouveau cadre d'intervention devrait être défini au second semestre 2014.

9 copropriétés d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge représentant 74 logements, étaient inscrites dans le volet copropriétés de l'OPAH multi-sites de la communauté d'agglomération les Portes de l'Essonne qui envisage une nouvelle opération sur son territoire avec un volet sur la thématique copropriété.

15 copropriétés représentant 100 logements, étaient inscrites dans le volet copropriétés de l'OPAH de Corbeil-Essonne qui s'est achevée en février 2013 ; cette action devrait être poursuivie dans le cadre d'une OPAH à l'échelle de la communauté d'agglomération Seine Essonne

| Plans de Sauvegarde | 2001 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|-----------------------------|--------------|-------|------|-------|------|------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Évry Dragon Quai aux Fleurs | | | | 10/12 | | | | | 9/12 | | | | |
| Évry Balcon des loges | | 19/07 | | | | | 31/12 | | | | | | |
| Évry Evriel | | 19/07 | | | | | 31/12 | | | | | | |
| Évry Quatre saisons | | 19/07 | | | | | 31/12 | | | | | | |
| Évry Point IV | | 19/07 | | | | | 31/12 | | | | | | |

| OPAH copropriétés dégradées | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|------------------------------|-------|------|-------|------|------|------|------|-------|------|------|------|
| Évry, quartier des pyramides | 23/10 | | | | | | | | | | |
| OPAH avec volet copropriétés | | | | | | | | | | | |
| Portes de l'Essonne | | | 01/09 | | | | | 01/09 | | | |
| Corbeil-Essonne | | | | | | | | 22/2 | | | |

4.4 Procédures en cours et à l'étude

Une cinquantaine de copropriétés représentant plus de 8 000 logements fait actuellement l'objet d'une intervention des pouvoirs publics :

- La copropriété de Grigny II (4 990 logements), qui a connu deux plans de sauvegarde successifs de 2001 à septembre 2013, est une priorité de l'État et de l'ANRU. Un troisième plan de sauvegarde devrait être mis en place dans le courant du second semestre 2014.
- La copropriété du 24, rue Edmond Bonté (169 logements) à Ris-Orangis, qui a, elle aussi, fait l'objet d'un premier plan de sauvegarde de 2005 à 2010, a vu la mise en place d'un second plan de sauvegarde sur deux ans de juin 2012 à 2014.
- Une OPAH copropriété est en place sur la copropriété du Petit Bourg (506 logements) à Évry.
- Les 2 copropriétés du Logis Vert 1 & 2 (220 logements) situées au sein du quartier des Tarterêts (Corbeil-Essonne), quartier prioritaire de l'ANRU, font l'objet d'une OPAH copropriété depuis 2010.
- 15 copropriétés du quartier du canal à Courcouronnes (648 logements), objet d'un projet de rénovation urbaine, sont inscrites dans une convention d'OPAH depuis 2011

Toutes les opérations en vigueur à ce jour permettent de mobiliser les aides du programme Habiter Mieux au bénéfice des copropriétés concernées.

Les tableaux suivants récapitulent les procédures en cours :

| Plans de Sauvegarde | 2001 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|-----------------------|--------------|------|------|------|-------|------|------|-------|-------|------|------|------|------|
| Grigny II | 11/04 | | | | 13/10 | | | | 31/12 | | 30/9 | | |
| Ris-Orangis : E Bonté | | | 5/9 | | | | | 31/12 | | 20/6 | | 19/6 | |
| Evry, pyramides | | | | | | | | 31/12 | | | | | |

| OPAH copropriétés dégradées | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|------------------------------|------|------|------|------|-------|-------|------|------|------|------|------|
| Corbeil-Essonnes, Logis Vert | | | | | 22/07 | | | | | 30/6 | |
| Évry, Petit Bourg | | | | | | | 1/9 | | | | 9 |
| Courcouronnes, le Canal | | | | | | 1/07 | | | | 30/6 | |
| Evry, pyramides | | | | | | 31/12 | | | | | |

Études - Évaluation



Mise en oeuvre



5 - Développer les opérations programmées

Au travers des moyens financiers et techniques qu'elles permettent de mobiliser et à l'investissement politique des collectivités qui les portent, ces opérations programmées constituent un relais efficace des politiques prioritaires de l'ANAH sur le terrain, en particulier en matière de traitement de l'habitat indigne et de lutte contre la précarité énergétique. Les conventions d'OPAH ou de PIG sont compatibles avec le programme Habiter Mieux et la réglementation anah mise en place en 2011, les avenants nécessaires ont été signés.

Au-delà des démarches existantes, la délégation s'emploiera à susciter l'émergence de politiques locales en faveur de l'amélioration du parc privé sur les territoires où elles font défaut, en privilégiant le niveau intercommunal.

5.1 Opérations en cours

2 opérations programmées « classiques » (c'est-à-dire portant sur toutes les priorités de l'Anah) sont actuellement en cours en Essonne.

Il s'agit des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) de La communauté de communes de l'Arpajonnais (PIG) mené par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (64 communes situées en Essonne et en Seine et Marne).

5.2 Opérations envisagées

La communauté d'agglomération Seine Essonne qui a engagé la même démarche devrait conclure au second semestre, une OPAH avec un volet renouvellement urbain et un volet copropriété. De même, pour l'agglomération Europe Essonne dont l'étude pré opérationnelle devrait aboutir à la mise en place d'une OPAH.

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et la commune de Montgeron ont émis le souhait de renouveler la démarche d'une opération programmée sur leur territoire respectif à l'issue du bilan et de l'évaluation qui seront faites.

5.3 Opérations à l'étude

La communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne (CALPE) lance l'évaluation de l'OPAH qui s'est achevée en août et envisage une étude pré opérationnelle d'OPAH sur son nouveau territoire.



La communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne a engagé une étude pré opérationnelle d'OPAH sur les Patios, situés sur la commune de Grigny.

5.4 Opération achevée

Il s'agit des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) de l'agglomération des Portes de l'Essonne (CALPE) et de Montgeron

Le tableau ci-dessous récapitule l'avancement des différents OPAH et PIG.

| OPAH ou PIG | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|--|------|-------|------|------|------|------|-------|------|------|------|------|
| OPAH de Corbeil-Essonnes | 23/2 | | | | | | 27/2 | | | | |
| OPAH de Montgeron | | 11/12 | | | | | 11/12 | | | | |
| OPAH des Portes de l'Essonne | | 01/09 | | | | | 1/09 | | | | |
| PIG du PNR du Gâtinais français | | | 12/9 | | | | | 12/9 | | | |
| PIG expérimental précarité énergétique | | | | | 11/4 | 11/4 | | | | | |
| CC Arpajonnais | | | | | | | 2/9 | | | | |
| CA Seine Essonne | | | | | | | | | | | |
| CA Europe Essonne | | | | | | | | | | | |
| CA Les Portes de l'essonne | | | | | | | | | | | |

ÉTUDES  MISE EN OEUVRE 

6 - Développer l'offre sociale et très sociale

Comme les années précédentes, l'ANAH privilégiera les projets des propriétaires bailleurs qui s'engageront à conventionner en loyer social ou très social. Les durées de conventionnement minimales seront de 9 ans et pourront être fixées à des durées plus longues en fonction des montants des subventions engagées et de l'intérêt social, technique et économique du projet.

Le loyer de niveau intermédiaire restera exceptionnel dans le cadre d'engagement de subvention travaux. Ce niveau de loyer pourra être accordé au cas par cas en fonction de la qualité technique du projet travaux et du gain thermique obtenu ainsi que de l'équilibre financier patrimonial. Le montant total

travaux. Ce niveau de loyer pourra être accordé au cas par cas en fonction de la qualité technique du projet travaux et du gain thermique obtenu ainsi que de l'équilibre financier patrimonial. Le montant total du loyer et des charges devra être présenté et explicité, la CLAH statuera également sur la durée de conventionnement.

Prime de réduction de loyer : sous réserve de participation de la collectivité, la délégation peut tripler la prime octroyée par celle-ci (sans excéder 150€/m² de surface fiscale dans la limite de 80 m² par logement)

Pour les OPAH copropriétés, dont le syndicat aura bénéficié d'une subvention travaux les copropriétaires bailleurs devront être systématiquement sollicités par l'opérateur.

La convention passée avec l'AIS étant arrivée à échéance, une réflexion est engagée avec le Conseil Général sur les modalités d'intervention les plus à même de soutenir le développement d'une offre de logement pour les publics modestes dans le parc privé. Un nouveau dispositif est actuellement en réflexion. Cette nouvelle agence Immobilière sociale, porté par l'Etat et le Conseil Général, serait plus adaptée aux spécificités et besoins locaux. Les collectivités seraient associées afin de cibler les besoins en termes de logements et de contribuer au repérage des logements pouvant être captés.

C - CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

La délégation étudiera chaque projet sous ses différents aspects : social, technique et montage financier sur lesquels elle pourra demander des précisions afin de d'éclairer au mieux la décision des membres de la commission, la subvention n'étant pas un droit acquis par le dépôt d'une demande.

1 - Les priorités de premier rang

1.1 Les demandes de subvention relatives à des projet travaux présentés par les propriétaires occupants (copropriétaires) aux revenus très modestes sont prioritaires sur les thématiques suivantes :

- Les dossiers de sortie d'indignité : insalubrité, péril, saturnisme, mise aux normes de décence, mise en sécurité des logements occupés, avec arrêté ou rapport d'évaluation d'insalubrité DGS anah dûment illustrée et argumentée (annexe 5) réalisé par un professionnel qualifié; les travaux d'office de sortie d'insalubrité réalisés par les collectivités en substitution aux propriétaires, procédure au titre du règlement sanitaire départemental (RSD) ou procédure initiée par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF)
- Les dossiers de travaux destinés à améliorer la performance énergétique des logements et notamment ceux liés à la précarité énergétique, dès lors que le gain minimal (sur la consommation conventionnelle d'énergie) est de 25 %
- Les dossiers travaux d'adaptation du logement au maintien à domicile dont le diagnostic concerne l'intégralité du logement ; les travaux concernés étant en adéquation avec la situation de la personne ou une hiérarchisation ayant été formalisée.

1.2 Les dossiers de travaux présentés par un propriétaire bailleur dès lors que celui-ci s'engage à confier son logement pour un loyer conventionné (social ou très social) en gestion à l'agence immobilière sociale portée par l'Etat et le conseil général

- les dossiers de travaux traitant l'habitat très dégradé ou dégradé coté avec la grille de dégradation anah sans nécessité de grille insalubrité DGS Anah
- les dossiers travaux d'adaptation du logement au maintien à domicile dont le diagnostic concerne l'intégralité du logement ; les travaux concernés étant en adéquation avec la situation de la personne ou une hiérarchisation ayant été formalisée.

1.3 Les demandes de subvention ingénierie :

- Les dossiers de subventions ingénierie ou travaux issus des plans de sauvegarde
 - Les dossiers de subventions ingénierie ou travaux issus des OPAH copropriétés ou volet OPAH
- Les demandes de subvention présentées par une collectivité se substituant au propriétaire défaillant LHI

1.4 Les demandes de subvention travaux des copropriétés dans le cadre des procédures plan de sauvegarde, OPAH copropriété (volet)

2 - Les priorités de deuxième rang

2.1 Les demandes de subvention relatives à des projets travaux présentés par les propriétaires (copropriétaires) occupants aux **revenus modestes sont prioritaires** sur les thématiques suivantes :

- Les dossiers de **sortie d'indignité** : insalubrité, péril, saturnisme, mise aux normes de décence, mise en sécurité des logements occupés, avec arrêté ou rapport d'évaluation d'insalubrité DGS anah dûment illustrée et argumentée (annexe 4) réalisé par un professionnel qualifié; les travaux d'office de sortie d'insalubrité réalisés par les collectivités en substitution aux propriétaires, procédure au titre du règlement sanitaire départemental (RSD) ou procédure initiée par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF)
- les dossiers de travaux traitant l'**habitat très dégradé** coté avec la grille de dégradation anah sans nécessité de grille Insalubrité DGS Anah
- les dossiers travaux d'adaptation du logement au maintien à domicile dont le diagnostic concerne l'intégralité du logement ; les travaux concernés étant en adéquation avec la situation de la personne ou une hiérarchisation ayant été formalisée.

2.2 Les dossiers de travaux présentés par un propriétaire bailleur dès lors que celui-ci s'engage à confier son logement pour un loyer intermédiaire en gestion à l'agence immobilière sociale portée par l'Etat et le conseil général.

3 - Les priorités de troisième rang

Les demandes de subvention relatives à des projets travaux présentés par les propriétaires (copropriétaires) occupants aux **revenus modestes sur la seule thématiques amélioration de la performance énergétique** des logements, avec un **gain minimal** (sur la consommation conventionnelle d'énergie) de 25 % , déposés avant le 12 septembre 2014 seront instruites dans la mesure où les dossiers seront complets à cette date et si le plan de financement du projet travaux n'appelle un minimum d'écrêtement.

L'engagement des subventions sera validé au cas par cas en fonction des budgets disponibles.

4 - Observations

Les demandes de subvention relatives à des projets travaux présentés par les propriétaires (copropriétaires) occupants aux **revenus modestes sur la seule thématiques amélioration de la performance énergétique** des logements, avec un **gain minimal** (sur la consommation conventionnelle d'énergie) de 25 % déposés après le 12 septembre 2014 ne seront pas éligibles.

5 - Critères de recevabilité

5.1 Projets de travaux

Les dossiers devront comprendre une évaluation énergétique recevable par l'Anah dans tous les cas sauf pour les dossiers concernant le maintien à domicile ; ils seront transmis avec une note synthétique de présentation sociale, technique et financière. Les indications 'Évaluation avant travaux » et « Évaluation projetée » seront clairement indiquées sur chacun des documents et les travaux concernés par le « projeté » pouvoir être mis clairement en adéquation avec les devis fournis. Plusieurs scénarios travaux (comme demandé dans le décret 2013-610 du 10 juillet 2013) seront systématiquement joints.

L'absence de ces éléments aboutira à un dossier incomplet. L'opérateur dont le nombre de dossiers

incomplets présentés (à l'engagement comme au paiement) en territoire d'opération programmée est récurrent fera l'objet d'un rappel formalisé à l'opérateur et au maître d'ouvrage porteur de l'opération dont la subvention ingénierie pourra être minorée.

Lorsque ces dossiers concerneront le territoire diffus le montant de l'AMO pourra être minoré.

5.2 Projets des propriétaires bailleurs

Le niveau de loyer conventionné très social sera privilégié. La commission locale d'amélioration de l'habitat s'attachera à examiner les conditions dans lesquelles les loyers et charges sont maîtrisés ; le montant des charges sera explicité.

La durée de conventionnement de 9 ans avec travaux est un minimum. Les membres de la commission pourront demander au propriétaire de s'engager sur une durée de conventionnement supérieure au minimum réglementaire.

En cas de redistribution de logements dans un immeuble ou de transformation d'usage, la CLAH se prononcera à l'issue d'un examen des conditions de loyers et de l'habitabilité de l'immeuble.

5.3 Travaux sur parties communes de copropriétés

A partir d'une étude présentée par l'opérateur, la réglementation anah permet d'engager concomitamment une aide au syndicat de copropriété et des aides individuelles aux propriétaires occupants de ladite copropriété.

L'étude doit comporter les éléments suivants :

- les travaux qui feraient l'objet de demandes cumulées et leur coût ;
- les caractéristiques de la copropriété et des copropriétaires susceptibles de demander une aide individuelle ;
- des simulations financières permettant de comparer plusieurs scénarios d'aides au seul syndicat, ou au syndicat et aux copropriétaires individuellement, selon diverses hypothèses portant sur les taux de subvention au syndicat ou aux copropriétaires et sur le classement prioritaire ou non des demandes individuelles en fonction de critères précisés par l'étude (caractéristiques des demandeurs, engagements pris par les propriétaires...).

Cette étude tient également compte des aides de l'agence déjà accordées à titre individuel pour les travaux sur parties communes.

L'aide mixte sera privilégiée lorsqu'elle permet de solvabiliser au mieux les propriétaires occupants, le syndic qui assurera le rôle de mandataire au paiement des subventions devra fournir à la délégation une attestation indiquant que la subvention est défalquée de la quote-part appelée auprès du copropriétaire ; les aides aux propriétaires bailleurs seront conditionnées au conventionnement des logements concernés, la maîtrise des loyers et charges sera privilégiée. Le loyer libre est exclu.

5.4 Ancienneté des immeubles ou logements dans lesquels les travaux sont réalisés

Pour bénéficier d'une aide de l'ANAH, les immeubles ou logements dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés :

- depuis au moins 15 ans à la date de notification de la décision d'octroi de subvention

- depuis au moins 10 ans à la date de notification de la décision d'octroi de subvention lorsque les travaux portent sur les parties communes d'un immeuble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L.615-1 du CCH.

Exceptions à ces règles d'ancienneté :

Ces délais ne seront pas exigés par la délégation de l'Essonne lorsque les travaux envisagés tendent :

- à réaliser l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées ;
- à améliorer les logements occupés par les personnes appelées à travailler la nuit.

Aucune exception ne sera accordée pour les travaux d'économie d'énergie.

6 - Modalités financières d'intervention

Les taux de subvention ne seront pas systématiquement portés à leur maximum réglementaire. Ils pourront être adaptés par les membres de la commission en fonction de la spécificité de chaque dossier et des disponibilités budgétaires.

7 - Modalités de constitutions des dossiers

7.1 Rappel sur présentation des dossiers

Les dossiers devront être présentés à minima selon la réglementation anah en vigueur. La délégation sera vigilante aux documents produits par les opérateurs conformément aux instructions ingénierie ou AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage). En cas de dossiers incomplets, ceux-ci pourront être retournés à l'opérateur après une première lettre de rappel.

La mobilisation des aides est étudiée au cas par cas, en fonction de l'équilibre de l'opération. Les demandes devront comporter des plans (ou schémas) avant et après projet qui permettront notamment de visualiser la hauteur sous plafond et les conditions d'éclairage naturel, ainsi que le mode de chauffage. La note de présentation synthétique des travaux envisagés sera établie pour permettre à l'instructeur anah de faire le lien précis avec les devis joints. Le plan de financement prévisionnel sera cohérent avec les devis joints et les possibilités financières des propriétaires. Les entreprises seront assurées pour les travaux qu'elles chiffreront dans leurs devis.

Dans le cas des projets travaux d'adaptation du logement, la délégation pourra demander la production d'éléments (exemple second devis) démontrant la mise en concurrence de l'entreprise sélectionnée par le propriétaire.

Les membres de la CLAH apprécieront l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

En l'absence d'arrêté relevant des polices du maire ou du préfet (arrêtés de péril, d'insalubrité...), les rapports devront être conformes à l'instruction DGS Anah (voir annexe 5). Les cotations seront illustrées et argumentées. Le dossier devra être présenté de façon claire et synthétique, plans (ou schémas) et photos commentées à l'appui. Les logements devront être décentes à l'issue des travaux ; en cas de présence de plomb accessible, le propriétaire devra produire un devis précisant les travaux palliatifs qui seront réalisés en conséquence.

Les dossiers concernant un logement en copropriété devront comprendre une description synthétique de celle-ci et préciser combien de logements sont concernés par un dépôt de dossier anah.

Un RiB sera fourni au dépôt du dossier, pour les demandes concernant une aide aux syndicats. Le compte séparé travaux est obligatoire, l'intitulé du RiB devra faire apparaître clairement le nom de la copropriété et le type de procédure en cours (plan de sauvegarde Pds ou OPAH copropriétés OPAH copro). Le syndic devra attester de façon formalisée qu'il s'agit d'un compte spécifique travaux séparé.

L'opérateur présentant les dossiers produira les documents attestant la sollicitation la plus large des financeurs potentiels, tant en subvention qu'en prêt, et précisera la date de dépôt de ces dossiers (CNAV, MSA, CAF, MDPH...) pour permettre la meilleure solvabilisation des propriétaires, notamment dans les situations de précarité énergétique ou de maintien à domicile. L'opérateur indiquera la date de dépôt de demande de subvention auprès de chaque financeur sollicité et joindra une copie du courrier de transmission. En l'absence de ces éléments, le dossier pourra être considéré comme incomplet. Les plans de financement (prévisionnels et définitifs) seront établis en conséquence. Le diagnostic social devra permettre aux membres de la CLAH de comprendre la situation du demandeur et sa capacité à concrétiser financièrement le projet (le financement du reste à charge sera explicité).

7.2 L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Cette AMO est subventionnable par la délégation hors secteur couvert par une opération programmée. C'est une mission de conseil et d'assistance au montage et au suivi des dossiers de demande et de paiement de subvention pour la réalisation de travaux susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Anah. Elle devra être réalisée conformément à la réglementation Anah. Une copie du contrat d'AMO signé avec le demandeur sera systématiquement jointe à la demande de subvention. Les contrats d'AMO devront comporter et stipuler les missions obligatoires exigées par l'anah.

La visite sur place est indispensable dans la plupart des cas, au moment du dépôt comme au moment du paiement et permet notamment, l'établissement de plan ou schéma comme l'attestation des travaux faits conformément au devis.

La subvention de l'AMO ne sera pas prise en charge lorsque le dossier déposé sera incomplet. Son montant doit rester proportionnel à celui de la subvention et justifié par rapport à la complexité et au montant des travaux. En cas de travaux sur parties communes, sur lesquels l'opérateur ne peut avoir aucune action, la subvention d'AMO pourra être limitée. Lorsque son montant est supérieur ou égal à la subvention aux travaux, l'AMO ne sera pas due à l'issue de la clôture du dossier.

Pour les dossiers en copropriété, avec des travaux sur parties communes, l'opérateur attestera du non-commencement des travaux au dépôt de chaque dossier.

7.3 L'ingénierie

Les prestations d'ingénierie seront réalisées conformément à la réglementation anah et versées au vu de leur réalisation notamment pour l'ingénierie de suivi-animation (missions obligatoires, effectivité des réunions de comités de pilotages et de la production des bilans à la fréquence minimale prévue). Les porteurs de projets indiqueront à la délégation leur prévision notamment pour l'ingénierie de suivi animation en rappelant les objectifs liés à la partie variable de cette subvention. Le montant de la subvention ingénierie pourra être réduit si l'opérateur présente de façon récurrente des dossiers incomplets (à l'engagement ou au paiement).

Dans le cadre des comités techniques, l'opérateur devra fournir un état d'avancement des projets subventionnés afin de permettre à la délégation d'estimer le délai de paiement de la subvention.

8 - L'humanisation des centres d'hébergement

Un retour à des projets centrés sur de la mise en sécurité est observé, la délégation a subventionné deux dossiers. Il est primordial de s'appuyer sur les plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion, de renforcer les études préalables et de s'assurer de la qualité des projets sociaux et techniques menés dans le cadre des programmes de réhabilitation du bâti.

D - LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS

1 - Définition des zones de loyers et des catégories de logements

Une étude locale des niveaux de loyers a été menée en 2011, basée sur les données de CLAMEUR, les sites de la FNAIM, du Particulier au Particulier (PAP). La classification des logements en 3 catégories définie précédemment a été maintenue ; elle est rappelée ci-après :

| Classification | Surface utile |
|----------------|--|
| Catégorie 1 | Inférieure à 40 m ² |
| Catégorie 2 | Inférieure ou égale à 60 m ² et supérieure ou égale à 40 m ² |
| Catégorie 3 | Supérieure à 60 m ² |

Les zones A, A+, B, B+ établies dans le cadre du programme d'action 2013 sont maintenues pour 2014.

(Rappel : la définition des zones A et B ne dépend pas de l'Anah, la dernière résulte de l'arrêté paru au JO du 29 avril 2009. Les zones A+ et B+ résultent de cette condition imposée.)

Les loyers de marché (en €/m²) pour chacune de ces zones sont rappelés dans le tableau ci-après : pour chaque catégorie de logement.

| Loyers de marchés (€/m ²) | Zone A+ | Zone A | Zone B+ | Zone B |
|--|---------|--------|---------|--------|
| SU < 40 m ² | 21,81 | 21,48 | 17,48 | 14,90 |
| 40 m ² ≤ SU ≤ 60 m ² | 18,92 | 15,51 | 13,88 | 12,28 |
| SU > 60 m ² | 14,97 | 12,92 | 11,77 | 10,53 |

1.1 Tension du marché essonnien

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'Instruction 2007- 4 du 31 décembre 2007, et de la circulaire du 8 février 2011, la comparaison entre ces loyers de marché et le loyer social réglementaire 2014 a montré dans tous les cas un écart supérieur à 30 % et permis d'autoriser l'application du niveau de loyer social dérogatoire.

| Plafonds réglementaires 2014 | Zone A | Zone B1 et B2 |
|-------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Loyer social | 6,58 €/m ² | 5,99 €/m ² |
| Loyer social dérogatoire | 9,85 €/m ² | 8,14 €/m ² |
| Loyer très social | 6,22 €/m ² | 5,82 €/m ² |
| Loyer très social dérogatoire | 8,99 €/m ² | 6,95 €/m ² |

1.2 Carte des zones Anah 2014

La cartographie de l'Essonne et des zones anah est présentée en annexes 1 et 2.

Limites supérieures des loyers sociaux et très sociaux en conventionnement **avec** ou **sans** travaux

Les plafonds essonnien de loyers conventionnés sociaux et très sociaux correspondent aux limites nationales.

| Loyer conventionné social dérogatoire (LCS) fiscalité 60 % | |
|--|-----------------------|
| Zones A / A+ | Zones B / B + |
| 9,85 €/m ² | 8,14 €/m ² |

| Loyer conventionné très social dérogatoire (LCTS) fiscalité 60 % | |
|--|-----------------------|
| Zones A / A+ | Zones B / B + |
| 8,99 €/m ² | 6,95 €/m ² |

a) Limites supérieures des loyers et plafonds ossonnien en conventionnement intermédiaire

Le bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts du 21 février 2014 fixe ou rappelle les plafonds pour les niveaux de loyer intermédiaire; social et très social ainsi que les plafonds de ressources applicables aux locataires pour les baux conclus ou renouvelés en 2014 ainsi que les plafonds de ressources applicables aux locataires.

Ces valeurs fixées constituent des limites supérieures; celles-ci ne s'applique pas de manière automatique. Chaque délégation fixe ses plafonds locaux dans les limites supérieures nationales.

Dans le cadre de l'étude 2011, la délégation a examiné l'adéquation des formules de loyers définies précédemment. Ces formules ont été mises à jour et simplifiées comme suit :

| Plafond essonnien de loyer intermédiaire conventionnement SANS TRAVAUX | | |
|--|------------------------------|--|
| Zone A+ | Zone A | Zones B+ et B |
| 234€ + 11 €/m ² | 234 € + 8,5 €/m ² | 207 € + 8 €/m ² |
| Dans la limite de 18,38 €/m ² | | Dans la limite de 12,01 €/m ² |

| Plafond essonnien de loyer intermédiaire conventionnement AVEC TRAVAUX | | | |
|--|------------------------------|--|----------------------------|
| Zone A+ | Zone A | Zones B+ | Zones B |
| 234€ + 10 €/m ² | 234 € + 7,5 €/m ² | 207 € + 7,5 €/m ² | 200 € + 7 €/m ² |
| Dans la limite de 18,38 €/m ² | | Dans la limite de 12,01 €/m ² | |

Les valeurs indiquées ci-dessus constituent **des plafonds dont la limite de 18,16 €/m² et 11,87 €/m² ne doivent en aucun cas être dépassée, le bailleur a toute latitude pour fixer un niveau inférieur.**

La délégation s'attachera à examiner le montant global de la quittance (loyer et charges maîtrisées). Un effort particulier est attendu en termes de modération du loyer pour les grands logements, de façon à les rendre accessibles aux ménages modestes. Des justificatifs concernant les charges pourront être demandés par la délégation.

Dans tous les cas de conventionnement, les ressources des locataires doivent respecter, à la date de la signature du bail, les plafonds de ressources C'est le revenu fiscal de référence (RFR au sens du 1° du IV de l'article 1417 du CGI du foyer fiscal du locataire, voir (instruction fiscale en vigueur) de l'année N-2 qui est pris en compte N-1 lorsque cela est plus favorable (voir annexe 3).

Le logement loué doit respecter les caractéristiques de décence définies par la loi. Il doit être loué à des personnes physiques, à titre de résidence principale.

L'article 50 de la loi mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a porté le taux de la réduction fiscale à 70% pour les logements conventionnés loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location meublée ou non, à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.

E - CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

1 - Conditions d'évaluation

Pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat de type OPAH ou PIG et les opérations de type OPAH copropriétés ou plan de sauvegarde un comité technique se réunit au moins une fois par trimestre ; un comité de pilotage doit avoir lieu au moins une fois par an.

Pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat de type OPAH ou PIG, un bilan à 3 ans est effectué de façon à actualiser les objectifs si nécessaire et valider la poursuite de la convention sur les 2 années suivantes.

Pour les opérations de type OPAH copropriétés ou plan de sauvegarde, une évaluation de la procédure doit être mise en place dans les mois suivants la fin du dispositif ; de même pour les OPAH ou PIG.

2 - Bilan annuel

Un bilan annuel est présenté au cours du premier semestre à la C.L.A.H. dans le cadre du bilan d'activités de la délégation. Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces. Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières.

F - CONTROLES

1 - Définition de la politique de contrôle

1.1 Le contrôle interne local

Le contrôle interne porte sur le processus d'instruction et de décision lui-même. Il s'appuie sur des contrôles réguliers du travail d'instruction ainsi que sur des dispositions d'organisation.

a) Organisation

La répartition des dossiers à instruire est faite de façon aléatoire entre les instructeurs au fur et à mesure de l'arrivée des demandes, à l'exception des dossiers d'aide au syndicat de copropriétaires, chaque instructeur étant en charge d'une ou plusieurs opérations programmées de type OPAH copropriété ou plan de sauvegarde.

Deux types de contrôles internes sont systématiquement organisés dans le cadre du fonctionnement habituel du service, le contrôle de premier niveau et le contrôle hiérarchique.

A l'issue du second semestre 2014, la délégation disposera d'un plan de contrôle interne qui lui permettra d'établir un bilan annuel.

b) Le contrôle de premier niveau

Le contrôle de premier niveau est effectué par la responsable du bureau du parc privé ou par son adjoint, lorsque celui-ci n'a pas instruit directement les dossiers (notion de séparation des fonctions). Il s'inscrit dans l'encadrement quotidien de l'équipe d'instructeurs et intervient avant l'engagement ou le paiement des subventions.

Il porte en priorité sur tous types de dossiers (demande de subvention) ainsi que sur le conventionnement sans travaux.

Ses objectifs sont :

d'une part vérifier la qualité du dossier et du travail de l'instructeur : régularité, équité, conformité aux priorités définies dans le programme d'action

d'autre part lutter contre les détournements.

Les dossiers contrôlés comprennent des dossiers dits sensibles, des dossiers relevant de « zones de contrôle renforcées » ; ils doivent concerner tous les opérateurs oeuvrant sur le territoire ainsi que tous les instructeurs.

Le contrôle peut donner lieu si nécessaire à un dialogue avec les opérateurs et dans tous les cas un échange interne avec l'équipe d'instruction.

c) Le contrôle hiérarchique

Ce contrôle consiste à examiner chaque année un échantillon représentatif des dossiers instruits par la délégation.

Il est réalisé en présence du chef de service, voire de la direction. L'échantillon est défini de façon aléatoire par le chef de service en choisissant des dossiers au sein d'une liste proposée par le responsable d'unité et son adjoint couvrant l'ensemble des typologies de dossiers et des instructeurs.

Ce contrôle débouche sur un relevé de décisions mettant en évidence les forces et les faiblesses de l'instruction, qui est présenté et discuté avec l'ensemble de l'équipe des instructeurs et de la hiérarchie. Les éventuelles actions correctives apportées par l'équipe sont examinées lors du contrôle suivant.

1.2 Le contrôle externe

a) Contrôle des dossiers liés aux subventions

La délégation est amenée à se rendre sur place afin de vérifier la recevabilité des demandes ou de mieux appréhender le contenu des projets. Un compte-rendu est établi à l'issue de la visite et une copie est remise au propriétaire.

Ces visites concernent au moins une dizaine de dossiers par an et porteront sur des dossiers avant engagement de subvention ou avant paiement de propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou syndicats de copropriétés.

b) Contrôle du respect des engagements

La délégation est amenée à contrôler les demandes en réalisant des visites sur place afin vérifier le respect des engagements des propriétaires bailleurs, propriétaires occupants ou locataires. Un compte-rendu sera établi à l'issue de la visite, une copie est remise au propriétaire.

Ces visites auront pour objet notamment de vérifier les éléments suivants :

Dossiers propriétaires bailleurs :

- La décence des logements
- Le niveau de loyer
- Le niveau de ressources des locataires
- L'attribution du logement par l'Etat en cas de niveau de loyer conventionné très social
- La réalisation des travaux et leur conformité au regard du projet validé

Dossiers propriétaires occupants:

- L'occupation effective comme résidence principale
- La réalisation des travaux et leur conformité au regard du projet validé

G - ANNEXES

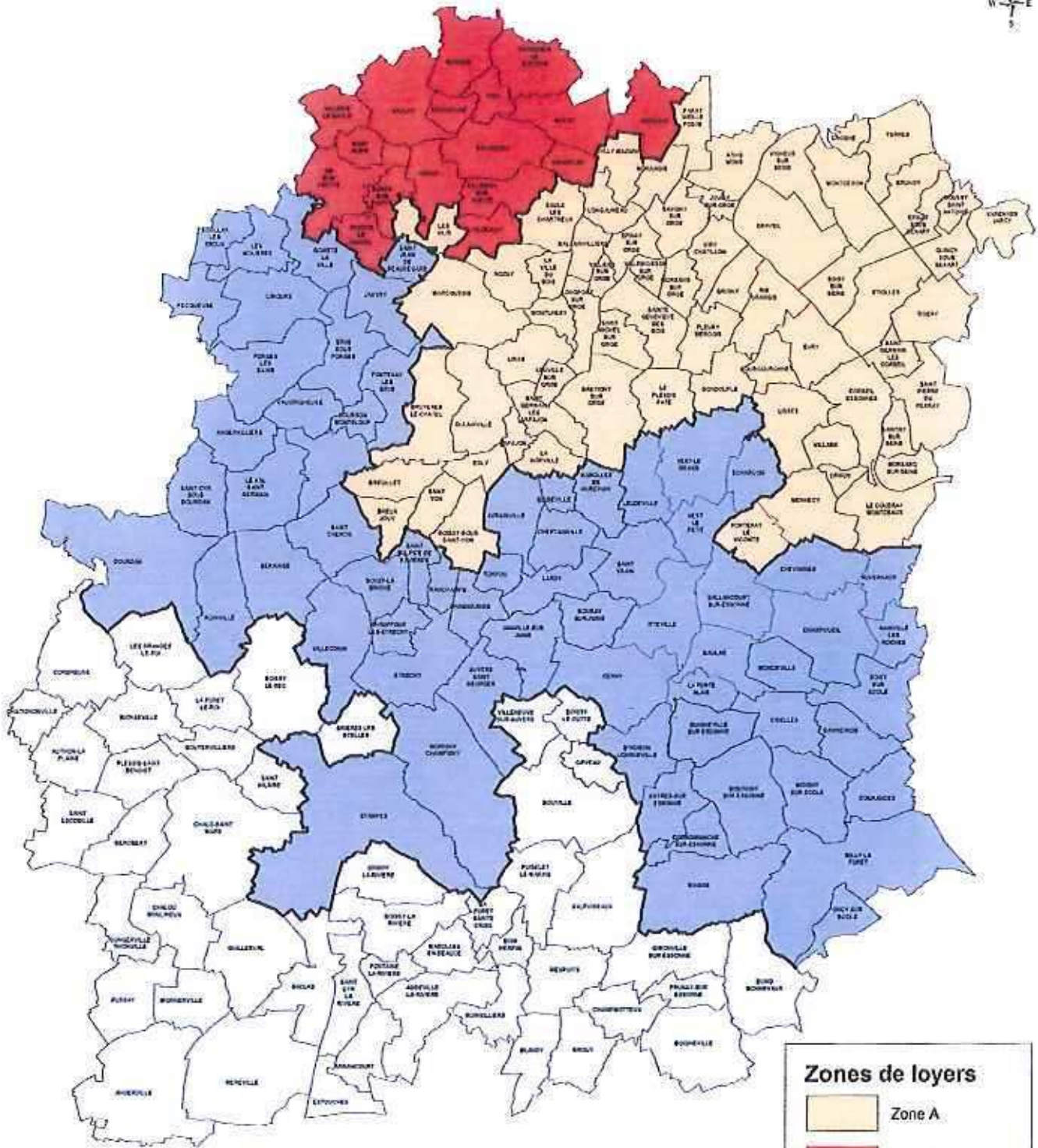
- 1 - Annexe 1 - Carte des zones de loyers**
- 2 - Annexe 2 - Liste alphabétique des communes de l'Essonne par zone de loyer**
- 3 - Annexe 3 - Plafond de ressources des locataires de logements à loyers maîtrisés**
- 4 - Annexe 4 Fiche de signalement habitat Indigne (fiche SILI)**
- 5 - Annexe 5 Rapport d'insalubrité avec grille de cotation DGS Anah**

Sommaire des annexes

| | |
|---|----------|
| Annexe 1 - Carte des zones de loyers | page A1 |
| Annexe 2 - Liste alphabétique des communes de l'Essonne par zone de loyer | page A3 |
| Annexe 3 - Plafond de ressources des locataires de logements à loyers maîtrisés | page A7 |
| Annexe 4 Fiche de signalement habitat indigne (fiche SILI) | page A9 |
| Annexe 5 Rapport d'insalubrité avec grille de cotation DGS Anah | page A13 |



Programme d'action 2014 Zone de loyers ANAH



Source : (c) IGN BD Cartho/Données SHRU-BPP
 Réalisation : DDT91/SPAU/SIG/MN
 Fichier : Programme action 2014 loyers ANAH_V01_20140711



PA1

Annexe 2 : les zones de niveaux de loyers en Essonne. Liste des communes

| Commune | Zone Anah |
|-------------------------|-----------|
| ABBEVILLE LA RIVIERE | B |
| ANGERVILLE | B |
| ANGERVILLIERS | B+ |
| ARPAJON | A |
| ARRANCOURT | B |
| ATHIS MONS | A |
| AUTHON LA PLAINE | B |
| AUVERNAUX | B+ |
| AUVERS SAINT GEORGES | B+ |
| AVRAINVILLE | B+ |
| BALLAINVILLIERS | A |
| BALLANCOURT SUR ESSONNE | B+ |
| BAULNE | B+ |
| BIEVRES | A+ |
| BLANDY | B |
| BOIGNEVILLE | B |
| BOIS HERPIN | B |
| BOISSY LA RIVIERE | B |
| BOISSY LE CUTTE | B |
| BOISSY LE SEC | B |
| BOISSY SOUS SAINT YON | A |
| BONDOUFLE | A |
| BOULLAY LES TROUX | B+ |
| BOURAY SUR JUINE | B+ |
| BOUSSY SAINT ANTOINE | A |
| BOUTERVILLIERS | B |
| BOUTIGNY SUR ESSONNE | B+ |
| BOUVILLE | B |
| BRETIGNY SUR ORGE | A |
| BREUILLET | A |
| BREUX-JOUY | A |
| BRIIS SOUS FORGES | B+ |
| BRIERES LES SCELLES | B |
| BROUY | B |
| BRUNOY | A |
| BRUYERES LE CHATEL | A |
| BUNO BONNEVAUX | B |
| BURES SUR YVETTE | A+ |
| CERNY | B+ |
| CHALO SAINT MARS | B |
| CHALOU MOULINEUX | B |
| CHAMARANDE | B+ |
| CHAMPCUEIL | B+ |
| CHAMPLAN | A+ |
| CHAMPMOTTEUX | B |
| CHATIGNONVILLE | B |
| CHAUFFOUR LES ETRECHY | B+ |
| CHEPTAINVILLE | B+ |
| CHEVANNES | B+ |
| CHILLY MAZARIN | A |
| CONGERVILLE THIONVILLE | B |

| Commune | Zone Anah |
|----------------------|-----------|
| CORBEIL ESSONNES | A |
| CORBREUSE | B |
| COURANCES | B+ |
| COURCOURONNES | A |
| COURDIMANCHE/ESSONNE | B+ |
| COURSON MONTELOUP | B+ |
| CROSNE | A |
| D'HUISON LONGUEVILLE | B+ |
| DANNEMOIS | B+ |
| DOURDAN | B+ |
| DRAVEIL | A |
| ECHARCON | B+ |
| EGLY | A |
| EPINAY SOUS SENART | A |
| EPINAY SUR ORGE | A |
| ESTOUCHES | B |
| ETAMPES | B+ |
| ETIOLLES | A |
| ETRECHY | B+ |
| EVRY | A |
| FLEURY MEROGIS | A |
| FONTAINE LA RIVIERE | B |
| FONTENAY LE VICOMTE | A |
| FONTENAY LES BRIIS | B+ |
| FORGES LES BAINS | B+ |
| GIF SUR YVETTE | A+ |
| GIRONVILLE/ESSONNE | B |
| GOMETZ LA VILLE | B+ |
| GOMETZ LE CHATEL | A+ |
| GRIGNY | A |
| GUIBEVILLE | B+ |
| GUIGNEVILLE/ESSONNE | B+ |
| GUILLEVAL | B |
| IGNY | A+ |
| ITTEVILLE | B+ |
| JANVILLE SUR JUINE | B+ |
| JANVRY | B+ |
| JUVISY SUR ORGE | A |
| LA FERTE ALAIS | B+ |
| LA FORET SAINT CROIX | B |
| LA FORET LE ROI | B |
| LA NORVILLE | A |
| LA VILLE DU BOIS | A |
| LARDY | B+ |
| LE COUDRAY MONTCEAUX | A |
| LE PLESSIS PATE | A |
| LE VAL SAINT GERMAIN | B+ |
| LES GRANGES LE ROI | B |
| LES MOLIERES | B+ |
| LES ULIS | A |
| LEUDEVILLE | B+ |
| LEUVILLE SUR ORGE | A |
| LIMOURS | B+ |
| LINAS | A |
| LISSES | A |

PA 2014

annexe 2

| Commune | Zone Anah |
|-----------------------|-----------|
| LONGJUMEAU | A |
| LONGPONT SUR ORGE | A |
| MAISSE | B+ |
| MARCOUSSIS | A |
| MAROLLES EN BEAUCE | B |
| MAROLLES EN HUREPOIX | B+ |
| MASSY | A+ |
| MAUCHAMPS | B+ |
| MENNECY | A |
| MEREVILLE | B |
| MEROBERT | B |
| MESPUITS | B |
| MILLY LA FORET | B+ |
| MOIGNY SUR ECOLE | B+ |
| MONDEVILLE | B+ |
| MONNERVILLE | B |
| MONTGERON | A |
| MONTLHERY | A |
| MORANGIS | A |
| MORIGNY CHAMPIGNY | B+ |
| MORSANG SUR ORGE | A |
| MORSANG SUR SEINE | A |
| NAINVILLE LES ROCHES | B+ |
| NOZAY | A |
| OLLAINVILLE | A |
| ONCY SUR ECOLE | B+ |
| ORMOY | A |
| ORMOY LA RIVIERE | B |
| ORSAY | A+ |
| ORVEAU | B |
| PALaiseau | A+ |
| PARAY VIEILLE POSTE | A |
| PECQUEUSE | B+ |
| PLESSIS ST BENOIST | B |
| PRUNAY SUR ESSONE | B |
| PUISELET LE MARAIS | B |
| PUSSAY | B |
| QUINCY SOUS SENART | A |
| RICHARVILLE | B |
| RIS ORANGIS | A |
| ROINVILLE Ss DOURDAN | B+ |
| ROINVILLIERS | B |
| SACLAS | B |
| SACLAY | A+ |
| SAINT AUBIN | A+ |
| SAINT CHERON | B+ |
| SAINT CYR LA RIVIERE | B |
| SAINT CYR Ss DOURDAN | B+ |
| SAINT ESCOBILLE | B |
| SAINT GERMAIN L.ARP. | A |
| SAINT GERMAIN L.COR. | A |
| SAINT HILAIRE | B |
| SAINT JEAN DE BEAUREG | B+ |
| ST MAURICE MONTCOUR | B+ |
| SAINT MICHEL SUR ORGE | A |

PA 2014

annexe 2

| Commune | Zone Anah |
|------------------------|-----------|
| SAINT PIERRE DU PERRAY | A |
| ST SULPICE DE FAVIERES | B+ |
| SAINT VRAIN | B+ |
| SAINT YON | A |
| STE GENEVIEVE D.BOIS | A |
| SAINTRY SUR SEINE | A |
| SAULX LES CHARTREUX | A |
| SAVIGNY SUR ORGE | A |
| SERMAISE | B+ |
| SOISY SUR SEINE | A |
| SOISY SUR ECOLE | B+ |
| SOUZY LA BRICHE | B+ |
| TIGERY | A |
| TORFOU | B+ |
| VALPUISEAUX | B |
| VARENNES JARCY | A |
| VAUGRIGNEUSE | B+ |
| VAUHALLAN | A+ |
| VAYRES SUR ESSONNE | B+ |
| VERRIERES LE BUISSON | A+ |
| VERT LE GRAND | B+ |
| VERT LE PETIT | B+ |
| VIDELLES | B+ |
| VIGNEUX SUR SEINE | A |
| VILLABE | A |
| VILLEBON SUR YVETTE | A+ |
| VILLECONIN | B+ |
| VILLEJUST | A+ |
| VILLEMORISON SUR ORGE | A |
| VILLENEUVE/AUVERS | B |
| VILLIERS LE BACLE | A+ |
| VILLIERS SUR ORGE | A |
| VIRY CHATILLON | A |
| WISSOUS | A+ |
| YERRES | A |

Annexe 3: Plafonds de ressources des locataires pour les loyers maîtrisés 2014

Loyer intermédiaire

| -Composition du foyer locataire | Zone A | Zone B |
|---|----------|----------|
| Personne seule | 46 630 € | 36 039 € |
| Couple | 69 688 | 48 124 |
| Pers. seule ou couple ayant 1 pers. à charge | 83 770 | 57 872 |
| Pers. seule ou couple ayant 2 pers. à charge | 100 343 | 69 862 |
| Pers. seule ou couple ayant 3 pers. à charge | 118 788 | 82 182 |
| Pers. seule ou couple ayant 4 pers. à charge | 133 666 | 92 616 |
| Majoration par personne à charge supplémentaire | + 14 899 | + 10 330 |

Loyer conventionné social

| Catégorie de ménage | Essonne |
|---|----------|
| Personne seule | 23 019 € |
| 2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages | 34 403 |
| 3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge | 41 358 |
| 4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2) | 49 536 |
| 5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge | 58 641 |
| 6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge | 65 990 |
| Personne supplémentaire | + 7 353 |

Loyer conventionné très social

| Catégorie de ménage | Essonne |
|---|----------|
| Personne seule | 12 662 € |
| 2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages | 20 643 |
| 3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge | 24 812 |
| 4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2) | 27 245 |
| 5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge | 32 255 |
| 6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge | 38 295 |
| Personne supplémentaire | + 4 043 |

(1) Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

(2) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

FICHE SILI

COMMUNE:

N° d'enregistrement:

(à remplir par le service centralisateur)

Date:

| Logement repéré par : | | | |
|-------------------------------|--------------------------|------------------|--------------------------|
| DDT | <input type="checkbox"/> | COMMUNE | <input type="checkbox"/> |
| ARS - Délégation de l'Essonne | <input type="checkbox"/> | SERVICES SOCIAUX | <input type="checkbox"/> |
| CAF | <input type="checkbox"/> | ASSOCIATION | <input type="checkbox"/> |
| | | AUTRE (préciser) | <input type="checkbox"/> |

| Précisions concernant l'adresse du logement : | |
|--|---------------------------|
| Immeuble collectif | oui 0 non 0 (copropriété) |
| Numéro.....Rue..... | |
| Résidence..... | |
| Bâtiment.....escalier.....Étage.....Porte..... | |
| Code d'accès immeuble : | |
| Code postal.....Commune..... | |
| N° d'invariant fiscal (numéro identifiant du logement se trouvant au bas de la page 4 de la taxe d'habitation) : | |
| Coordonnées du propriétaire | |
| Nom et adresse..... | |
| | |
| | |

| Précisions concernant l'occupation du logement : | |
|--|--|
| Nom et prénom de l'occupant..... | |
| Téléphone : _ / _ / _ / _ / _ | |
| Nom et prénom du signalant (si différent de l'occupant)..... | |
| L'occupant autorise-t-il la transmission des informations au propriétaire ? oui 0 non 0 | |
| L'occupant donne-t-il son accord pour que le propriétaire soit sollicité par la CAF pour améliorer ses conditions de logement ? oui 0 non 0 | |
| Titre d'occupation | |
| Locataire 0 Sous-locataire 0 Propriétaire 0 Logé gratuitement 0 Autre 0 | |
| Date d'entrée dans lieux _ / _ / _ | |
| N° d'allocataire CAF..... | |
| Montant du loyer.....Montant de l'aide au logement..... | |
| N° de demande de logement social..... | |
| <i>Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.</i> | |

| Informations relatives au logement | | D A N G E R | S A N T E | C O N F O R T |
|--|---|--|----------------------------------|--|
| DANGER : procédure de péril (Code de la Construction et de l'Habitation) | | | | |
| SANTÉ : application du RSD et procédures d'insalubrité et de lutte contre le saturnisme (Code de la Santé Publique) | | | | |
| CONFORT : décence du logement (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002) | | | | |
| S'agit-il d'un logement en sous-sol (enterré de plus d'1 mètre) ? | oui 0 | | X | |
| S'agit-il d'un logement construit avant 1949 ? | oui <input checked="" type="checkbox"/> ne sait pas 0 | | X | |
| Composition du logement | | | | |
| Nombre de pièces principales.....1.....dont.....chambres | | | | X |
| Absence de cuisine ou de coin cuisine | oui 0 | | | X |
| Absence de salle de bains ou de douche | oui 0 | | | X |
| Absence de WC à l'intérieur du logement | oui 0 (logement > 1 pièce) | | | X |
| - à l'extérieur réservé au logement | oui 0 | | X | X |
| - à l'extérieur commun à plusieurs logements | oui 0 | | X | X |
| Dimensions des pièces du logement | | | | |
| Une pièce principale est-elle inférieure à 9 m ² | oui 0 | | X | |
| Une des autres pièces est-elle inférieure à 7 m ² | oui 0 | | X | |
| Hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m | oui 0 | | X | |
| Superficie approximative du logement | __ m ² | | | |
| Installation d'eau | | | | |
| Absence d'eau potable | oui 0 | | X | |
| Dispositif d'évacuation des eaux usées inadapté | oui 0 | | X | |
| Installation électrique | | | | |
| Prises mal fixées | oui 0 | | X | |
| Défaut de raccordement à la terre | oui 0 | | X | |
| Fils volants | oui 0 | | X | |
| Absence de tableau de protection | oui 0 | | X | |
| Installation de chauffage | | | | |
| Type de chauffage: - convecteurs électriques 0 | | - chauffage central 0 | | |
| Présence d'une chaudière à gaz | oui 0 | | | |
| Absence de ventilation dans la pièce où est installée la chaudière | oui 0 | | X | X |
| Absence de moyen de chauffage fixe | oui 0 | | X | X |
| Autre moyen de chauffage (préciser)..... | | | | |
| Eau chaude sanitaire | | | | |
| Absence d'eau chaude | oui 0 | | | X |
| Présence d'un chauffe-eau à gaz | oui 0 | | | |
| Absence de ventilation dans la pièce où est installé le chauffe-eau | oui 0 | | X | |
| <i>Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.</i> | | | | |

| Informations relatives au logement | | D A N G E R | S A N T É | C O N F O R T |
|---|-------|---|-----------------------|---------------------------------|
| DANGER : procédure de péril (Code de la Construction et de l'Habitat) | | | | |
| SANTÉ : application du RSD et procédures d'insalubrité et de lutte contre le saturnisme (Code de la Santé Publique) | | | | |
| CONFORT : décence du logement (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002) | | | | |
| Aération du logement | | | | |
| Absence de ventilation dans les sanitaires | oui 0 | | X | |
| Ventilation existante dans les sanitaires non utilisée | oui 0 | | X | |
| Absence de ventilation dans la cuisine | oui 0 | | X | |
| Ventilation existante dans la cuisine non utilisée | oui 0 | | X | |
| Eclairage naturel | | | | |
| Certaines pièces principales (séjour et chambre) ne disposent pas d'une fenêtre ouvrant sur l'extérieur? oui 0 - Lesquelles? | | | X | X |
| Etat général du logement | | | | |
| <i>Etat des murs</i> | | | | |
| Peintures écaillées | oui 0 | | X | |
| Papiers décollés | oui 0 | | X | |
| Moisissures | oui 0 | | X | |
| Fissures | oui 0 | | X | |
| Ruissellements d'eau | oui 0 | | X | |
| <i>Autres défauts apparents</i> | | | | |
| Menuiseries non étanches à l'air ou à l'eau | oui 0 | | X | |
| Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer | oui 0 | X | | |
| Toiture présentant un danger | oui 0 | X | | |
| Rambarde / garde-corps (défaut de solidité ou absence) | oui 0 | X | | |
| Autres : <i>Préciser:</i> | | | | |
| Surpeuplement | | | | |
| Le surpeuplement s'apprécie de la façon suivante, selon la définition du Haut Conseil de la Santé Publique: <i>Surface minimale du logement:</i> 9m ² pour une personne seule, 16m ² pour un couple, 9m ² par personne supplémentaire. | | | | |
| Composition familiale: Nombre d'adultes:..... Nombre d'enfants:..... Âge des enfants :..... | | | | |
| Y a-t-il surpeuplement? | | oui <input checked="" type="checkbox"/> | X | |
| <i>Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.</i> | | | | |

| Remarques complémentaires sur l'état du logement et des parties communes |
|--|
| Exprimées par l'occupant |
| |
| |
| |
| |
| Exprimées par le propriétaire (si rencontré) |
| |
| |
| |
| |

| Éléments d'informations recueillis par: |
|---|
| Nom:..... |
| Fonctions:..... |
| Organisme:..... |
| Coordonnées téléphoniques:..... |
| Mét:..... |
| Signature (éventuellement cachet de l'organisme) |
| |
| Personnes présentes lors de la visite: |
| Nom:..... |
| Qualité (occupant, signalant, propriétaire,...) |
| Interventions antérieures: (courrier au propriétaire, démarche juridique ou administrative...) |
| |
| |
| |

| Fiche à adresser à: |
|--|
| <p>ARS- Délégation territoriale de l'Essonne</p> <p>Service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux</p> <p>Cellule Environnement Intérieur</p> <p>6 /8 rue Prométhée - Tour Lorraine - Immeuble France Evry</p> <p>91035 EVRY cedex</p> |

SILI - 07/07/2014

Grille de visite
des immeubles
susceptibles
d'être déclarés insalubres

*Document à l'usage des inspecteurs
chargés de visiter les immeubles
en vue de procéder à l'évaluation
de leur insalubrité éventuelle.*

Contenu

- 1 Grille de visite et de cotation d'un bâtiment
- 2 Grille de visite et de cotation d'un logement
- 3 Grille de visite d'une maison d'habitation
- 4 Commentaires sur l'état d'insalubrité d'un bâtiment
- 5 Commentaires sur l'état d'insalubrité d'un logement
- 6 Commentaires sur la remédiabilité bâtiment
- 7 Commentaires sur la remédiabilité logement

Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France - 13 Février 2003 -

Adresse du bâtiment:

N°: Voie:
 Commune:
 Localisation précise:
 Réf. cadastrales:

Date(s) de visite:

Organisme:

Éléments de description sommaires:

Affection d'origine:
 Nombre d'étages:
 Nombre de logements:
 Autres:

Date d'établissement de la fiche:

Auteur de la fiche:

**Fiche d'évaluation de l'état d'insalubrité
d'un bâtiment**

| | Situation | | | | Absence | DANGER! | Coefficient | Note à calculer | | Valeur maximale |
|-----|-----------|---------|----------|---------------|---------|---------|-------------|-----------------|-------------|-----------------|
| | bonne | médiane | mauvaise | très mauvaise | | | | Note | coefficient | |
| B1 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B2 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B3 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B4 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B5 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 2 | | | 6 |
| B6 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 3 | | | 9 |
| B7 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 2 | | | 6 |
| B8 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 2 | | | 6 |
| B9 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 2 | | | 6 |
| B10 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 2 | | | 6 |
| B11 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 2 | | | 6 |
| B12 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B13 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B14 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B15 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B16 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B17 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B18 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 2 | | | 6 |
| B19 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B20 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B21 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B22 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 2 | | | 6 |
| B23 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B24 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B25 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B26 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B27 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B28 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B29 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 1 | | | 3 |
| B30 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 2 | | | 6 |
| B31 | | | | | | | | | | |
| B32 | | | | | | | | | | |
| B33 | | | | | | | | | | |
| B34 | | | | | | | | | | |
| B35 | 0 | 1 | 2 | 3 | | | X 3 | | | 9 |

TOTAL:

Coefficient d'insalubrité:

Toute situation de danger (D) entraîne une intervention.

Éléments influents

| | |
|------------------------------------|---|
| Éléments extérieurs à la propriété | Aspect de l'environnement Nuisances de l'environnement |
| Sur la propriété | Disposition générale/ Occupation du sol |
| Éléments extérieurs au bâtiment | Aspect des espaces extérieurs immédiats |
| Environnement immédiat | Sources de nuisances fixes ou mobiles |

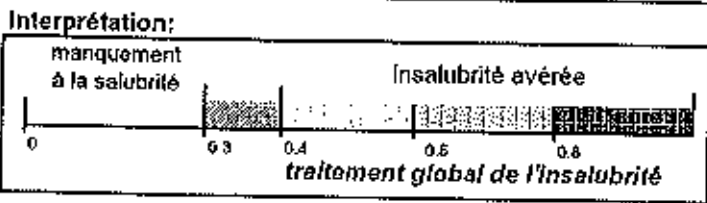
Conditions générales d'éclaircissement

| | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|---|
| Salubrité et Sécurité du Bâtiment | Structures | Fondations |
| | | Murs porteurs |
| Etanchéité et isolation thermique | Etanchéité et isolation thermique | Charpentes |
| | | Planchers (stabilité et fonctionnalité) |
| | | Escaliers (stabilité et fonctionnalité) |
| | | État des surfaces int/ext. Facilité d'entretien |
| | | Couverture, accessoires, descentes, souches |
| | | Murs extérieurs et isolation |
| | | Menuiseries extérieures (communes/privatives) |
| | | Humidité tellurique |

| | |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| Risques sanitaires particuliers | Radon ou autres émanations toxiques |
| | Accessibilité au plomb |
| Sécurité | Amiante |
| | Réseau électricité |
| | Réseau gaz |
| | Prévention des chutes de personnes |
| | Prévention de chutes d'ouvrages |
| | Prévention de la propagation incendie |
| | Accès, évacuation |

| | |
|------------------------|---|
| Équipements collectifs | Dispositif d'évacuation des déchets solides |
| | Réseau eau potable |
| | Évacuation des eaux usées et raccordements |
| | Chauffage |
| | Autres équipements collectifs |

| | |
|--------------------|--|
| Usage et entretien | Usage des lieux |
| | Activités nuisantes |
| | Propreté |
| | Maintenance légère |
| | Présence d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs, ...) |



Commentaires divers:

| Remédiabilité | |
|------------------------|------------------------|
| rien à modifier | rien à modifier |
| modifiable | modifiable |
| entièrement modifiable | entièrement modifiable |

Observations détaillées:

| | |
|-----|--|
| B1 | |
| B2 | |
| B3 | |
| B4 | |
| B5 | |
| B6 | |
| B7 | |
| B8 | |
| B9 | |
| B10 | |
| B11 | |
| B12 | |
| B13 | |
| B14 | |
| B15 | |
| B16 | |
| B17 | |
| B18 | |
| B19 | |
| B20 | |
| B21 | |
| B22 | |
| B23 | |
| B24 | |
| B25 | |
| B26 | |
| B27 | |
| B28 | |
| B29 | |
| B30 | |
| B31 | |
| B32 | |
| B33 | |
| B34 | |
| B35 | |

N°: Voie:
 Commune:
 Localisation précise:
 Réf. cadastrales:

Localisation du logement
 dans le bâtiment:
 Occupants:

Date(s) de visite:
 Organisme:

Date d'établissement de la fiche:
 Auteur de la fiche:

Fiche d'évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement

| Situation | | | | | Coefficient | Note à calculer | Valeur maximale |
|-----------|----------|----------|---------------|---------|-------------|-----------------|-----------------|
| bonne | médiocre | mauvaise | très mauvaise | Absence | | | |
| L1 | 0 1 2 3 | | | | X | 8 | 24 |
| L2 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L3 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L4 | 0 1 2 3 | | | | X | 2 | 6 |
| L5 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L6 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L7 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L8 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L9 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L10 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L11 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L12 | 0 1 2 3 | | | | X | 2 | 6 |
| L13 | 0 1 2 3 | | | | X | 2 | 6 |
| L14 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L15 | 0 1 2 3 | | | | X | 2 | 6 |
| L16 | 0 1 2 3 | | | | X | 2 | 6 |
| L17 | 0 1 2 3 | | | | X | 2 | 6 |
| L18 | 0 1 2 3 | | | | X | 4 | 12 |
| L19 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L20 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L21 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L22 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L23 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L24 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L25 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L26 | 0 1 2 3 | | | | X | 1 | 3 |
| L27 | | | | | | | |
| L28 | | | | | | | |
| L29 | | | | | | | |

TOTAL:

Coefficient d'insalubrité:

Éléments influents

Éclairage naturel pièces principales

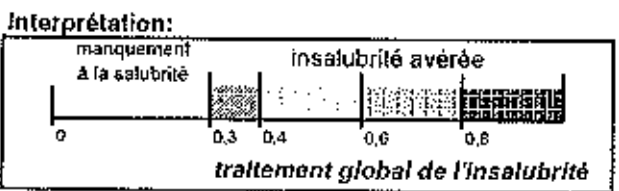
| | |
|------------|--|
| Structures | Organisation intérieure du logement |
| | Dimension des pièces |
| | surface habitable |
| | hauteur sous plafond |
| | Protection phonique |
| | bruits extérieurs |
| | bruits intérieurs |
| | Isolation thermique |
| | État des surfaces - Facilité d'entretien |

| | |
|---------------------------------|---|
| Facteurs de risques spécifiques | Installations de combustion |
| | installation, sécurité |
| | arrivée air comburant |
| | évacuation produits de combustion |
| | Evaluation globale du risque CO |
| | Toxiques: peintures au plomb, autres... |
| | Risque manifeste amiante |
| | Prévention des chutes de personnes. |

| | |
|-------------------|--|
| Humidité Aération | Aération |
| | pièces principales |
| | des pièces cuisine, pièces de service |
| | Appréciation globale des manifestations d'humidité |

| | |
|-------------|--------------------------------------|
| Equipements | Réseau d'alimentation en eau potable |
| | Réseau d'évacuation des eaux usées |
| | Réseau électricité |
| | Réseau gaz |
| | Moyens de chauffage |
| | Cuisine ou coin cuisine |
| | Cabinets d'aisance |
| | Salle de bain ou salle d'eau |

| | |
|--------------------|---|
| Usage et entretien | Entretien des lieux . Propreté courante |
| | Usage des lieux . Mode d'occupation |
| | Sur-occupation |



Toute situation de danger (D) entraîne une intervention.

Commentaires divers:

Remédiabilité

| | | | |
|----------------|------------|----------------------|----------------|
| non à modifier | modifiable | également modifiable | non modifiable |
|----------------|------------|----------------------|----------------|

Observations détaillées:

| | | | | |
|-----|--|--|--|--|
| L1 | | | | |
| L2 | | | | |
| L3 | | | | |
| L4 | | | | |
| L5 | | | | |
| L6 | | | | |
| L7 | | | | |
| L8 | | | | |
| L9 | | | | |
| L10 | | | | |
| L11 | | | | |
| L12 | | | | |
| L13 | | | | |
| L14 | | | | |
| L15 | | | | |
| L16 | | | | |
| L17 | | | | |
| L18 | | | | |
| L19 | | | | |
| L20 | | | | |
| L21 | | | | |
| L22 | | | | |
| L23 | | | | |
| L24 | | | | |
| L25 | | | | |
| L26 | | | | |
| L27 | | | | |
| L28 | | | | |
| L29 | | | | |

Adresse du bâtiment:

N°: Voie:
 Commune:
 Localisation précise:
 Réf. cadastrales:

Date(s) de visite:
 Organisme:

Éléments de description sommaires:

Nombre de niveaux
 Superficie totale
 Autres:

Date d'établissement de la fiche:
 Auteur de la fiche:

**Fiche d'évaluation de l'état d'insalubrité
 d'une maison d'habitation individuelle**

| Situation | | | | Absence | DANGER ! | Coefficient | Note à calculer | Valeur maximale |
|-----------|---------|----------|---------------|---------|----------|-------------|-----------------|-----------------|
| bonne | médiane | mauvaise | très mauvaise | | | | | |

| | | | | | | | | |
|-----|---|---|---|---|--|-----|--|----|
| B1 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| B2 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| B3 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| B4 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| B5 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 2 | | 6 |
| B7 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 2 | | 6 |
| B8 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 2 | | 6 |
| B9 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 2 | | 6 |
| B10 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 2 | | 6 |
| B11 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 2 | | 6 |
| B12 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| B13 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| B14 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| B15 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| B16 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| B17 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| B18 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 2 | | 6 |
| B19 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| B22 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 2 | | 6 |
| B23 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| B24 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| B25 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| B35 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 3 | | 9 |
| L1 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 8 | | 24 |
| L2 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| L3 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| L4 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 2 | | 6 |
| L5 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| L6 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| L7 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |
| L8 | 0 | 1 | 2 | 3 | | X 1 | | 3 |

Éléments influents

| | |
|---|---|
| Éléments extérieurs à la propriété | Aspect de l'environnement |
| | Nuisances de l'environnement |
| Sur la propriété Éléments extérieurs au bâtiment Environnement immédiat | Disposition générale/ Occupation du sol |
| | Aspect des espaces extérieurs immédiats |
| | Sources de nuisances fixes ou mobiles |

| | | |
|-----------------------------------|------------|---|
| Salubrité et Sécurité du Bâtiment | Structures | Fondations |
| | | Murs porteurs |
| Etanchéité et isolation thermique | Structures | Charpentes |
| | | Planchers (stabilité et fonctionnalité) |
| | | Escaliers (stabilité et fonctionnalité) |
| | | État des surfaces Int/ext. Facilité d'entretien |
| | | Couverture, accessoires, descentes, souches |
| | | Murs extérieurs et isolation |
| Sécurité | Sécurité | Mentiseries extérieures (communes/privatives) |
| | | Humidité tellurique |

| | |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| Risques sanitaires particuliers | Radon ou autres émanations toxiques |
| | Accessibilité au plomb (peintures) |
| | Amiante |
| Sécurité | Prévention des chutes de personnes |
| | Prévention de chutes d'ouvrages |
| | Prévention de la propagation incendie |
| | Accès, évacuation |

Présence d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs, ...)

Eclairage naturel des pièces principales

| | | |
|--|-------------------------------------|----------------------|
| Structures | Organisation intérieure du logement | |
| | Dimension des pièces | surface habitable |
| | | hauteur sous plafond |
| | Protection phonique | bruits extérieurs |
| | | bruits intérieurs |
| Isolation thermique | | |
| État des surfaces - Facilité d'entretien | | |

| | | | | | | | | | |
|-----|---|---|---|---|--|--------------------------|---|---|---|
| L9 | 0 | 1 | 2 | 3 | | x | 1 | | 3 |
| L10 | 0 | 1 | 2 | 3 | | x | 1 | | 3 |
| L11 | 0 | 1 | 2 | 3 | | x | 1 | | 3 |
| L12 | 0 | 1 | 2 | 3 | | <input type="checkbox"/> | x | 2 | 6 |

| | | |
|---------------------------------|-----------------------------|------------------------|
| Facteurs de risques spécifiques | Installations de combustion | Installation, sécurité |
| | | arrivée air comburant |
| Évaluation globale du risque CO | | |

| | | | | | | | | | |
|-----|---|---|---|---|--|--------------------------|---|---|----|
| L16 | 0 | 1 | 2 | 3 | | x | 2 | | 6 |
| L17 | 0 | 1 | 2 | 3 | | x | 2 | | 6 |
| L18 | 0 | 1 | 2 | 3 | | <input type="checkbox"/> | x | 4 | 12 |

| | | |
|--|---------------------|----------------------------|
| Humidité Aération | Aération des pièces | pièces principales |
| | | cuisine, pièces de service |
| Appréciation globale des manifestations d'humidité | | |

| | | | | | | | | | |
|-----|---|---|---|---|--|---|---|--|---|
| L19 | 0 | 1 | 2 | 3 | | x | 1 | | 3 |
| L20 | 0 | 1 | 2 | 3 | | x | 1 | | 3 |
| L21 | 0 | 1 | 2 | 3 | | x | 1 | | 3 |
| L22 | 0 | 1 | 2 | 3 | | x | 1 | | 3 |
| L23 | 0 | 1 | 2 | 3 | | x | 1 | | 3 |
| L24 | 0 | 1 | 2 | 3 | | x | 1 | | 3 |
| L25 | 0 | 1 | 2 | 3 | | x | 1 | | 3 |
| L26 | 0 | 1 | 2 | 3 | | x | 1 | | 3 |

| | |
|-------------|--------------------------------------|
| Equipements | Réseau d'alimentation en eau potable |
| | Réseau d'évacuation des eaux usées |
| | Réseau électrique |
| | Réseau gaz |
| | Moyens de chauffage |
| | Cuisine ou coin cuisine |
| | Cabinets d'aisance |
| | Salle de bain ou salle d'eau |

| | | | | | | | | | |
|-----|---|---|---|---|--|--|--|--|--|
| L27 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| L28 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| L29 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |

| | |
|--------------------|---|
| Usage et entretien | Entretien des lieux . Propreté courante |
| | Usage des lieux . Mode d'occupation |
| | Sur-occupation |

TOTAL:

Coefficient d'insalubrité:

Toute situation de danger (D) entraîne une intervention.

Interprétation:



Commentaires divers:

| Remédialabilité | | | | |
|-----------------|------------|--------------------------|--|----------------|
| rien à modifier | modifiable | difficilement modifiable | | non modifiable |

Observations détaillées:

| | | | | |
|-----|--|--|--|--|
| B1 | | | | |
| B2 | | | | |
| B3 | | | | |
| B4 | | | | |
| B5 | | | | |
| B6 | | | | |
| B7 | | | | |
| B8 | | | | |
| B9 | | | | |
| B10 | | | | |
| B11 | | | | |
| B12 | | | | |
| B13 | | | | |
| B14 | | | | |
| B15 | | | | |
| B16 | | | | |
| B17 | | | | |
| B18 | | | | |
| B19 | | | | |
| B20 | | | | |
| B21 | | | | |
| B22 | | | | |
| B23 | | | | |
| B24 | | | | |
| B25 | | | | |
| B26 | | | | |
| B27 | | | | |
| B28 | | | | |
| B29 | | | | |
| B30 | | | | |
| B31 | | | | |
| B32 | | | | |
| B33 | | | | |
| B34 | | | | |
| B35 | | | | |
| L1 | | | | |
| L2 | | | | |
| L3 | | | | |
| L4 | | | | |
| L5 | | | | |
| L6 | | | | |
| L7 | | | | |
| L8 | | | | |

L9
L10
L11
L12

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

L16
L17
L18

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

L19
L20
L21
L22
L23
L24
L25
L26

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

L27
L28
L29

Fiche de relevé d'insalubrité d'un bâtiment

Février 2003

Commentaires relatifs aux appréciations sur l'état du bâtiment et son usage.

| Critère | Bon | | | Médiocre | | | Mauvais | | | Très mauvais | | |
|---------|---|---|---|----------|--|--|---------|--|--|---|--|--|
| | | | | | | | | | | | | |
| B1 | Aspect de l'environnement | Espaces verts conligés, voirie soignée et éclairée ainsi que constructions d'aspect agréable. | Image dévalorisante des voiries et des constructions. Implantations anarchiques ou monotones. Espaces non dégagés. Défaut d'espaces verts | | | | | | | Absence d'espaces verts à proximité, voirie dégradée, mauvaise image des constructions, friches industrielles peu compatibles avec l'habitat. | | |
| B2 | Nuisances de l'environnement | Voisinage calme et non pollué. | Bruits de transports importants. | | | | | | | Environnement très bruyant, air pollué, sols contaminés, ... | | |
| B3 | Disposition générale du bâtiment, occupation au sol | L'implantation et la forme du bâtiment permettent un accès facile et une distribution fonctionnelle des locaux. | | | | | | | Dimensions peu fonctionnelles, plan compliqué provoquant des cours réduites et/ou des étranglements. | | | |
| B4 | Aspect des espaces extérieurs immédiats | Espaces verts et surfaces extérieures proches agréables. | Espaces non dégagés. | | | | | | | Mauvais aspect des surfaces extérieures, constructions délabrées. | | |
| B5 | Sources de nuisances fixes ou mobiles | Pas d'activité bruyante ou polluantes sur le site ou à l'intérieur de la propriété. | Activité peu gênante | | | | | | | Activités bruyantes ou polluantes sur le site. | | |
| B6 | Conditions générales d'éclairage | Les façades sur lesquelles s'ouvre la majorité des pièces principales sont bien éclairées. Absence de masques à l'entrée de la lumière. | | | | | | | Pièces principales majoritairement sombres. Masques importants à la pénétration de la lumière. | | | |

| Critère | Bon | | | Médiocre | | | Mauvais | | | Très mauvais | | |
|---------|--|---|--|--|---|--|---|---|---------------------------------------|--|---------------------------------------|---|
| | Stables, sans dévers, non dégradés, non humides. | Stables, n'entraînant aucune altération des fonctions des ouvrages portés. Absence de parasites destructeurs. | Stables, sans dévers, non dégradés, non humides. | Murs porteurs stables, non dégradés, sans fissure, sans dégradation des joints ni des enduits. | Stables, n'entraînant aucune altération des fonctions des ouvrages portés. Absence de parasites destructeurs. | Stables, sans dévers, non dégradés, non humides. | Dégrada-tion profonde des joints et des enduits ou fissures importantes ou faux aplomb ou éclatements ponctuels profonds. | Dégrada-tion profonde des joints et des enduits ou fissures importantes ou faux aplomb ou éclatements ponctuels profonds. | Affa-issement affectant la stabilité. | Dégrada-tion profonde des joints et des enduits ou fissures importantes ou faux aplomb ou éclatements ponctuels profonds, dont l'importance traduit un risque sérieux pour la stabilité du bâtiment. | Affa-issement affectant la stabilité. | Dégrada-tion profonde des joints et des enduits ou fissures importantes ou faux aplomb ou éclatements ponctuels profonds. |
| B7 | Fondations | | | | | | | | | | | |
| B8 | Murs porteurs | | | | | | | | | | | |
| B9 | Charpentes | | | | | | | | | | | |
| B10 | Planchers (stabilité et fonctionnalité) | | | | | | | | | | | |
| B11 | Escaliers (stabilité et fonctionnalité) | | | | | | | | | | | |
| B12 | État des surfaces intérieures et extérieures. Facilité d'entretien | | | | | | | | | | | |
| B13 | Couvertures, accessoires, souches | | | | | | | | | | | |
| B14 | Murs extérieurs et isolation | | | | | | | | | | | |

| Critère | Bonne | | | Médiocre | | | Mauvais | | | Très mauvais | | |
|---|---|---|--|---|-----|----------|---------|--------------|-----|--------------|---------|--------------|
| | Bon | Médiocre | Mauvais | Très mauvais | Bon | Médiocre | Mauvais | Très mauvais | Bon | Médiocre | Mauvais | Très mauvais |
| B15 Menuiseries extérieures (communales ou privées) | Étanches à l'eau, se fermant et s'ouvrant aisément. Pas d'entrée d'air parasite. Isolation thermique renforcée (double vitrage). | Sur terre-plein (sans vide sanitaire ni sous-sol ventilé), sans humidité apparente. | Entrées d'air parasite. Pas d'isolation thermique. | N'assurant pas le clos ou s'ouvrant difficilement. Vitre absente. Matériaux dégradés. | | | | | | | | |
| B16 Protection contre l'humidité teillurique | Présence de vide sanitaire ou cave ventilés, sans humidité, ou murs en contact avec le sol parfaitement secs. | | | Très forte humidité, notamment au sol ou à la base des murs. | | | | | | | | |
| B17 Toxiques / Radon ou autres émissions toxiques | Bâtiment sur secteur : - classé sans risque, - ou reconnu à risque avec précautions constructives et ventilation. | | Bâtiment sur secteur reconnu à risque, sans précaution constructive. | Taux élevé de radon à l'intérieur des locaux. Autre type de contamination forte par toxique spécifique autre que plomb et amiante. | | | | | | | | |
| B18 En cas de mesures de radon disponibles | inférieur à 200B/m3 | inférieur à 400 B/m3 | inférieur à 1000 B/m3 | supérieur à 1000 B/m3 | | | | | | | | |
| B19 Toxiques Accessibilité au plomb (peintures) | Absence de peinture au plomb ou peintures encapsulées durablement et solidement. | Présence de peintures au plomb non dégradées mais non protégées durablement. | Peintures au plomb légèrement dégradées | Présence de peintures au plomb très dégradées. | | | | | | | | |
| B20 Toxiques / Amiante | Absence de flocages, calorifuges ou faux-plafond visibles, ou diagnostic amiante négatif. | Matériaux amiantés friables non dégradés. | | Présence de matériaux amiantés dégradés. | | | | | | | | |
| B21 Réseau électricité | Installation ne présentant pas de risque de contact direct ou indirect, ni de risque manifeste d'incendie et remplissant a priori correctement les fonctionnalités attendues. | | | Absence de mise à la terre. Réseaux anarchiques non protégés, insuffisamment fixés. Présence de conducteurs électriques non isolés. Risques manifestes de contact direct. | | | | | | | | |
| B22 Réseau gaz | Canalisations fixées et en matériau non fusible en cas d'incendie. | | | Canalisations de gaz en plomb dans les parties communes sans dispositif de coupure automatique en cas de fuite. Odeurs de gaz. | | | | | | | | |

| Critère | Niveau de conformité | | | |
|--|---|--|---|---|
| | Bon | Médiocre | Mauvais | Très mauvais |
| B22 Prévention des chutes de personnes | Tous les dispositifs de protection contre les chutes sont correctement installés et fonctionnels : garde-corps, mains-courantes... Absence de défauts pouvant provoquer des chutes. | | | Absence ou très mauvais état d'un garde-corps notamment aux balcons, fenêtres et escaliers. Existence de défauts manifestes pouvant occasionner des chutes graves. |
| B23 Prévention des chutes d'ouvrages | Ouvrages en bon état. Balcons et saillies apparemment solides. Canalisations extérieures fixées. Toiture sans éléments déplacés. Souches stables. | | | Enduits de murs décollés. Canalisations pendantes. Toiture très dégradée. Souches instables. |
| B24 Protection incendie / Prévention de la propagation | Parois des logements et parties communes, cloisons de recouvrement et d'isolement des caves résistantes au feu. Portes palières et d'accès aux caves en matériaux plans et épais. | | | Absence de portes d'isolement des caves. Portes palières peu résistantes au feu ou vitrées. Existence de vitrages entre logements et escalier. Existence d'orifices de ventilation entre logements et escalier. |
| B25 Protections incendie Accès/évacuation | Bonnes conditions d'accès au bâtiment pour les moyens de secours. Toutes façades accessibles aux échelles de pompier adaptées à leur hauteur ou moyens d'évacuation de secours protégés. | | | Immeubles supérieurs à R+3 présentant des difficultés d'accès aux façades et aucun moyen sûr d'évacuation (escalier avec désenfumage ou escalier de secours) |
| B26 Dispositif d'évacuation des déchets solides | Existence d'un local ventilé, de surface suffisante, facile à nettoyer, adapté pour la collecte sélective. | Absence de local mais stockage dans des récipients corrects. | Absence de local de stockage mais absence de dépôt sauvage d'ordures hors récipients. | Aucune possibilité de stockage et présence de dépôts d'ordures putrescibles à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. |
| B27 Réseau eau potable | Raccordement au réseau public d'eau potable, débit et pression suffisants, protection contre les retours d'eau, absence de canalisation en plomb, protection contre le gel. Protection contre les pollutions. | | Alimentation par citerne. Débit insuffisant. Existence d'un double réseau. Absence de protection contre le gel. Canalisations en plomb. | Absence de desserte permanente en eau potable. Desserte par puits non surveillé. |

| Critère | Médiocre | | | Mauvais | | Très mauvais | |
|--|---|--|--|--|--|---|--|
| | Bon | | | | | | |
| B28 Évacuation des eaux usées et raccordement | Réseaux séparés, ventilés. Canalisations de taille suffisante, conditions d'écoulement satisfaisantes. Protection contre le gel, facilité d'entretien. Raccordement au réseau de collecte ou dispositif autonome conforme et fonctionnel. Absence de nuisances. | | | Eaux ménagères non évacuées au réseau de collecte ou au dispositif autonome de traitement. Eaux vannes évacuées en fosse fixe. | | Dispositifs mal conçus et présentant des dysfonctionnements : obstructions fréquentes, refoulements, odeurs, fuites. Absence de raccordement au réseau d'égout ou nuisances importantes générées par le dispositif d'assainissement autonome. Fosse fixe non étanche. | |
| B29 Équipements de chauffage collectif | Équipement en bon état structurel et de maintenance. | | | Équipement structurellement obsolète mais remplissant encore apparemment sa fonction. | | Équipement structurellement obsolète, mal entretenu, non accessible. Utilisation parasites des locaux de chauffage générant un risque manifeste ou occasionnant une gêne importante. | |
| B30 Autres équipements collectifs | Équipements tels qu'ascenseurs, dispositifs de VMC, de traitement d'eau ou d'air, de production d'eau chaude, bien conçus, en bon état de fonctionnement, ne générant ni gêne ni risque particulier. | | | | | Équipements fonctionnant mal, générant des nuisances ou risques manifestes. | |
| B31 Usage des lieux | Les occupants font un usage normal des parties communes et des équipements collectifs. Absence de dégradation volontaire ou par négligence. | | | | | Usage négligent ou malveillant des parties communes et équipements : locaux encombrés, amoncellement de déchets, graffitis, équipements volontairement dégradés, éclairage mis hors d'usage, ascenseurs bloqués par malveillance, portes enfoncées, ... | |
| B32 Activités nuisantes hors habitat | Aucune activité dans l'immeuble autre que l'habitat ou activité ne générant aucun risque ni aucune gêne perceptible par les occupants. | | | | | Présence d'une activité créant une gêne importante pour les occupants ou bien générant un risque manifeste. | |

| | Critère | Bon | Médiocre | Mauvais | Très mauvais |
|-----|---|---|--------------------|----------------|---|
| B33 | Propreté | Les lieux et les surfaces intérieures et extérieures sont régulièrement nettoyés et maintenus en bon état de propreté. | Propreté négligée. | | Absence de nettoyage. Locaux et surfaces très sales. |
| B34 | Maintenance légère | Les opérations de maintenance courante sont assurées de manière correcte et régulière : ramonage, désinfection, désinsectisation, dératisation, remplacement des ampoules électriques | | | Absence de maintenance provoquant de nombreux dysfonctionnements |
| B35 | Présence d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs,...) | Absence de rongeurs, d'insectes parasites. Pas d'accumulation de pigeons. | | | Pullulement de cafards, invasion par les rats. Prolifération et nidification d'oiseaux entraînant des gênes importantes. |

Fiche de relevé d'insalubrité d'un logement

Février 2003

Commentaires relatifs aux appréciations sur l'état

| Critère | Bon | Médiocre | Mauvais | Très mauvais |
|--|---|--|---------|--|
| L1 Eclairage naturel des pièces principales, vue sur l'extérieur. | Eclairage suffisant pour permettre une activité normale sans avoir recours à l'éclairage artificiel. Le rapport de la surface laissant passer la lumière sur la surface de la pièce est supérieur à 1/6. Vue horizontale vers l'extérieur depuis chaque pièce principale. | Baie de surface supérieure à 1/10 de la surface de la pièce. Vue horizontale vers l'extérieur | | Eclairage naturel très faible et notamment, pièce principale sans baie sur l'extérieur, ou ayant une surface de baie inférieure à 1/10 de la surface habitable. |
| L2 Organisation intérieure du logement | Séparation des pièces de jour et de nuit. Entrée et dégagement de distribution. | | | Absence de dégagement, accès à certaines pièces à travers d'autres pièces. Communication directe entre WC et séjour ou cuisine. Parties privatives séparées par des parties communes. |
| L3 Dimension des pièces / surface habitable | Pièce principale d'au moins 12 m ² et au moins 9 m ² pour les autres pièces. | Pièce principale d'au moins 9 m ² et 7 m ² pour les autres. | | inférieur à 7 m ² pour toutes les pièces. |
| L4 Dimension des pièces / Hauteur sous plafond | Sur au moins 80% de la surface habitable: - 2,40m pour les pièces principales, - 2,20m pour les cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances, dégagements et couloirs. | | | Inférieur aux valeurs ci-après sur 90% de la surface habitable: - 2,20m pour les pièces principales, - 2,00m pour les cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et couloirs. |

| Critère | Niveau de performance | | | |
|---|---|----------|---|---|
| | Bon | Médiocre | Mauvais | Très mauvais |
| L5 Protection phonique / bruits extérieurs | Isolation phonique adaptée au niveau de bruit extérieur. En environnement bruyant, vitrage d'épaisseur égale ou supérieure à 6 mm et orifices de ventilation protégés. Liaisons dormant/ouvrant traitées. | | | Environnement extérieur très bruyant avec fenêtres traditionnelles sans isolation phonique spécifique. |
| L6 Protection phonique / bruits intérieurs | Cloisons, portes palières, et planchers suffisamment isolants pour empêcher d'entendre parler ou marcher depuis les locaux voisins. Pas de nuisance acoustique due au bruit des équipements collectifs. | | Perception des bruits des locaux voisins. | On entend parler intelligiblement et on entend nettement les bruits de pas depuis les appartements voisins. |
| L7 Isolation thermique | Dispositif de construction (doublage des parois, double vitrage, étanchéité des huisseries...) assurant une isolation correcte. | | | Déperdition manifeste de chaleur par défauts d'étanchéité des huisseries, vitrages peu isolants, murs présentant une faible isolation ou existence de ponts thermiques. Évaluation aggravée dans le cas d'un chauffage électrique. |
| L8 État des surfaces et facilité d'entretien | Les surfaces horizontales et verticales sont stables, en bon état et facilement nettoyables. | | | Les surfaces horizontales et verticales sont instables, friables, poreuses, rugueuses, salissantes. |

| Critère | Niveau de performance | | |
|--|---|----------|--|
| | Bon | Médiocre | Mauvais / Très mauvais |
| L9 Installations de combustion / Installation, sécurité (chauffage, production d'eau chaude, autres usages). | Appareils à circuits de combustion non étanche raccordés à un système des produits de combustion vers l'extérieur, munis de sécurité au réchauffement. Appareils à circuit de combustion étanche. | | Utilisation en chauffage de base d'appareils à combustion non raccordés, munis de dispositifs de sécurité de contrôle d'atmosphère. Appareils raccordés à réglage de l'allure par l'admission d'air comburant dont le tirage ne peut être contraint par l'une des défaillances visées aux critères L10 et L11. |
| L10 Installations de combustion / Apport d'air comburant | | | Présence d'appareils à combustion non raccordés démunis de dispositifs de contrôle d'atmosphère. Groupe électrogène non raccordé dans dépendances du logement non situées à l'air libre. |
| L11 Installations de combustion / Evacuation des produits de combustion | Systèmes d'évacuation stables, étanches, protégés des effets de perturbations d'origine extérieure pouvant affecter le tirage (vents plongeants, ouvrages proches...) | | Absence ou insuffisance manifeste d'amenée d'air spécifique et permanente. |
| L12 Evaluation globale du risque CO | Pas de source potentielle de CO. Installations de combustion et dispositifs d'évacuation classés "bon" aux articles L9, L10 et L11. Bonne ventilation des pièces. | | Conduits instables, non étanches, de section ou hauteur insuffisante, sujets à des inversions de tirage ou manifestement inadaptés aux caractéristiques de l'appareil. Conduits mal entretenus. |
| | | | Installations de combustion ou dispositifs d'évacuation présentant manifestement l'une des défaillances visées aux critères L9, L10 ou L11. |

| Critère | Médiocre | | | Mauvais | | Très mauvais | |
|--|--|---|--|---|---------|--------------|--------------|
| | Bon | Médiocre | Mauvais | Très mauvais | Mauvais | Très mauvais | Très mauvais |
| L13 Toxiques, peintures au plomb | Absence de peintures au plomb ou peintures anciennes protégées durablement et solidement | | Peintures au plomb non dégradées. | Présence de peintures au plomb dégradées. | | | |
| L14 Risque manifeste amiante | Absence de flocages, calottages ou faux-plafond visibles, ou diagnostic amiante négatif. | Matériaux amiantés non dégradés. | | Présence de matériaux amiantés dégradés. | | | |
| L15 Prévention des chutes des personnes | Garde-corps en bon état et hauteur adaptée. Sols non glissants. Absence de dénivellées susceptibles d'occasionner des chutes. | | | Garde-corps défectueux. Absence de protection. Sols glissants ou dégradés. Dénivellées dangereuses. | | | |
| L16 Aération des pièces / Pièces principales | Ouvrants efficaces ou système général de ventilation en bon état de fonctionnement. | | | Ni ouvrant ni système de ventilation en état de fonctionnement. | | | |
| L17 Aération des pièces / Cuisines, pièces de services | Évacuation d'air vicié à extraction mécanique ou tirage naturel très efficace. | Tirage insuffisant du dispositif d'évacuation de l'air vicié. | | Ni ouvrants ni système de ventilation en état de fonctionnement. | | | |
| L18 Appréciation globale des manifestations d'humidité | Le logement ne présente aucune trace d'humidité. | | | Des surfaces importantes du logement présentent des traces d'humidité, notamment dans les chambres. | | | |
| L19 Réseau d'alimentation en eau potable | Deserte de l'ensemble des équipements de l'appartement avec un débit et une pression suffisants. | | Un seul point de puisage dans le logement ou débit ou pression faible. | Absence de point de puisage dans le logement. | | | |
| L20 Réseau d'évacuation des eaux usées. | Deserte de tous les appareils. Canalisations étanches, de débit adapté. Orifices et appareils munis de siphons efficaces. Absence de dysfonctionnements. | Canalisations non visibles. | | Appareils non desservis. Évacuation vers réseau d'eaux pluviales. Absence de siphons. Refoulements. Dysfonctionnements fréquents. | | | |

| Critère | Mauvais | | | Très mauvais | | |
|----------------------------------|--|---|--|--------------|--|--------------|
| | Bon | Médiocre | Mauvais | Mauvais | Médiocre | Très mauvais |
| L21 Réseau d'électricité | Réseau avec un nombre suffisant de points desservis et ne présentant pas d'anomalie particulière. Pas de risques par contact direct ou indirect, notamment dans les locaux humides (salles d'eau) ni de risque d'incendie. | | | | Réseau intérieur bricolé, anarchique, non protégé. Absence évidente de mise à la terre. Sections manifestement insuffisantes sur certaines parties visibles du circuit. Absence de réseau. | |
| L22 Réseau de gaz | Canalisations correctement fixées, protégées des chocs. Raccordement des appareils par canalisations rigides ou canalisations souples en bon état avec dispositif de sécurité. | | | | Canalisations mal fixées, dissimulées, abandonnées. Fuites de gaz. Raccordements des appareils par canalisation souple périmée, mal assujettie. | |
| L23 Moyens de chauffage | Dispositif de chauffage suffisant dans chaque pièce. | Présence de pièces sans moyen de chauffage dédié. | Chauffage électrique sans isolation thermique adaptée. | | Absence de moyen de chauffage ou appareils de chauffage d'appoint utilisés comme chauffage principal. | |
| L24 Cuisine ou coin cuisine | Local indépendant ou coin cuisine aménagé avec équipements spécifiques adaptés. | Local exigu avec évier. | | | Absence de local ou de coin cuisine aménagé. Absence d'évier. | |
| L25 Cabinet d'aisance | Privatif à l'intérieur du logement, facile à entretenir. | WC privatif extérieur au logement. | Cabinet d'aisance collectif facile d'accès et d'usage. | | Cabinet d'aisance collectif en nombre insuffisant ou peu accessible ou délabré. | |
| L26 Salle de bain ou salle d'eau | Privative avec douche ou baignoire, eau chaude et froide. | | Local d'hygiène corporelle commun entre plusieurs logements. | | Non disponibilité de douche ou de baignoire même en commun. | |

| Critère | | Bon | Médiocre | Mauvais | Très mauvais |
|---------|--|---|----------|---------|--|
| L27 | Entretien des lieux, propreté courante | Bon état de propreté et de rangement des locaux. | | | Défaut manifeste de nettoyage, locaux sales. Présence ou traces visibles de rongeurs ou d'insectes. |
| L28 | Usage des lieux / Mode d'occupation | Usage normal des locaux n'entraînant pas de dégradation particulière des lieux. | | | Usage anormal provoquant une dégradation des lieux. (présence anormale d'animaux, stockage de déchets, excréments d'animaux, ...) |
| L29 | Sur-occupation | Pas de sur-occupation, usage n'entraînant pas de dégradation des locaux. Au moins 14m ² de surface habitable par occupant pour les quatre premiers et 10 m ² par occupant supplémentaire. | | | Sur-occupation (moins de 8 m ² de surface habitable par personne) |

Fiche de relevé d'insalubrité d'un bâtiment

Février 2003

Commentaires relatifs aux appréciations sur la remédiabilité de l'insalubrité

| Critère | remédiable | | | non modifiable |
|---|-----------------|--|--|---|
| | rien à remédier | difficilement remédiable | difficilement remédiable | |
| B1 Aspect de l'environnement | | | | Evolution improbable du quartier. |
| B2 Nuisances de l'environnement | | | Installations fixes traitables. | Installations fixes urbanistiquement inamovibles. |
| B3 Disposition générale du bâtiment/ Occupation au sol | | Suppression de constructions légères inutilisées ou à l'abandon. | Constructions à supprimer. | Constructions trop importantes. Constructions classées monuments historiques. |
| B4 Aspect des espaces extérieurs immédiats | | Ravalement. Suppression de "cabanes" parasites. Réfection des sols. | Espaces exigus. Sols très dénivellés ou instables. | |
| B5 Sources de nuisances fixes ou mobiles | | Sources de nuisances pouvant être déplacées ou supprimées. Réduction de nuisance possible. | | Impossibilité de suppression des nuisances d'installations fixes. |

| Critère | rien à remédier | | | remédiable | difficilement remédiable | non modifiable |
|---------|---|--|--|--|---|--|
| | B6 | Conditions générales d'éclairage | | Suppression de simples murs "masques" ou de constructions. | | |
| B7 | Fondations | | | | Matériaux fragiles. | Instabilité. Insuffisance structurelle. Matériaux fragiles. Sol instable. Effondrement |
| B8 | Murs porteurs | Mur traditionnel en bon état ou matériaux non traditionnels équivalents. | Mur traditionnel dégradé ou mal protégé. | | Murs fragiles : - torchis non protégés - arriante ciment - brique poreuse. | Murs très fragiles ou très dégradés ou de faible épaisseur ne pouvant être réparés ou doublés. |
| B9 | Charpentes | | Dégradations localisées. | | Hors d'état Plusieurs éléments essentiels à remplacer. | |
| B10 | Planchers (stabilité et fonctionnalité) | Stables et plans. | Affaissement localisé. | | Effondrement ou affaissement. | |
| B11 | Escaliers (stabilité et fonctionnalité) | | | | Effondrement, déversement dangereux. | Pente trop forte. |
| B12 | Etat des surfaces intérieures et extérieures. Facilité d'entretien | | Paréments ou revêtements solides pouvant être réhabilités. | | Paréments ou revêtements très dégradés ou fragiles ne pouvant être entretenus ou réhabilités. | |
| B13 | Couverture. Accessoires, souches | | Défauts d'étanchéité et d'isolation thermique. | | Toiture disparate, compliquée ou déformée. Complexité des travaux | |
| B14 | Murs extérieurs et isolation. | | | | Murs légers ou friables. Doubleage difficile. | |

| Critère | rien à remédier | remédiable | difficilement remédiable | non modifiable |
|--|-----------------|--|---|------------------------------------|
| B15 Menuiseries extérieures (communes ou privatives) | | | Insuffisances des murs de support des menuiseries. | |
| B16 Humidité tellurique | | | Murs partiellement enterrés, matériaux poreux. Sol non isolé par vide sanitaire ventilé ou étanchéité durable. | |
| B17 Toxiques / Radon ou autres émanations toxiques | | Possibilité de remédier si vide sanitaire ou équivalent. | Si absence de vide sanitaire ventilé, nécessité de système de ventilation spécial. | |
| B18 Toxiques / Accessibilité au plomb (peintures) | | Encapsulage possible si support non dégradé. | Contraintes de chantier particulières en cas de remplacement du revêtement peint. | |
| B19 Toxiques / Amiante | | Enrobage possible si matériau en bon état. | Précautions importantes en cas de retrait du matériau. | |
| B20 Réseau d'électricité | | | Analyse au cas par cas. | |
| B21 Réseau de gaz | | | Analyse au cas par cas. | |
| B22 Prévention des chutes des personnes | | | Analyse au cas par cas. | |
| B23 Prévention des chutes d'ouvrages | | | Analyse au cas par cas. | |
| B24 Protection incendie / Prévention de la propagation | | | Difficultés particulières pour l'installation de dispositifs de sécurité. | |
| B25 Protection incendie Accès / évacuation | | | | Impossibilité d'adapter les accès. |
| B26 Dispositif d'évacuation des déchets solides | | | Manque de place dans immeubles à forte densité construite. | |

| Critère | rien à remédier | remédiable | difficilement remédiable | non modifiable |
|---|--|------------|--|----------------|
| B27 Réseau d'eau potable | | | Difficultés de raccordement à une source d'approvisionnement en eau potable. | |
| B28 Réseau d'évacuation des eaux usées et raccordement | | | Impossibilité de raccorder à un réseau extérieur d'eaux usées et conditions de réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome difficiles. | |
| B29 Equipements de chauffage collectif | | | Analyse au cas par cas. | |
| B30 Autres équipements collectifs | | | Analyse au cas par cas. | |
| B31 Usage des lieux | Evaluation des travaux de remise en état au cas par cas. | | | |
| B32 Activités nuisantes hors habitat | | | | |
| B33 Propreté | | | | |
| B34 Maintenance légère | | | | |
| B35 Présence d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs,...) | | | | |

Fiche de relevé d'insalubrité d'un logement

Février 2003

Commentaires relatifs aux appréciations sur la remédiabilité de l'insalubrité

| Critère | rien à remédier | remédiable | difficilement remédiable | non modifiable |
|---------|-----------------|--|---|----------------|
| L1 | | | Impossibilité pratique de modifier le gros œuvre. | |
| L2 | | | Nécessité de réaliser d'importants travaux de redistribution des locaux. | |
| L3 | | | Nécessité de réaliser d'importants travaux de redistribution des locaux. | |
| L4 | | | Nécessité de reconstruction intérieure du bâtiment. | |
| L5 | | | Murs minces ou adaptation techniquement difficile de fenêtres isolantes. | |
| L6 | | Possibilité de doublage des cloisons par matériaux isolants ou absorbants. | | |
| L7 | | Possibilité de mettre en place une isolation thermique classique sans difficulté particulière. | Conception du bâtiment rendant difficile la mise en place d'une isolation thermique par des procédés simples. | |
| L8 | | Ragréage. Remplacement. | | |
| L9 | | Possibilité d'utilisation d'appareils à combustion raccordés sur des systèmes d'évacuation non traditionnels. Appareils électriques. | | |

| Critère | rien à remédier | remédiable | difficilement remédiable | non modifiable |
|---|-----------------|--|---|----------------|
| L10 Installations de combustion / Apport d'air comburant | | | Analyse au cas par cas. | |
| L11 Installations de combustion / Evacuation des produits de combustion | | | Conduits collectifs ou traversant d'autres parties privatives. | |
| L12 Evaluation globale du risque CO | | Remplacement de chauffe-eau à gaz non raccordés démunis de sécurités d'atmosphère et de refoulement. | Refoulements nécessitant des surélévations des conduits d'évacuation. | |
| L13 Toxiques, peintures au plomb | | Enrobage possible ou recouvrement aisé car matériaux en bon état. | Précautions particulières pour remplacement du revêtement peint ou sa protection. Evacuation du logement. | |
| L14 Risque manifeste amiante | | | Précautions importantes à prendre pour le retrait ou le traitement du matériau amiante. | |
| L15 Prévention des chutes des personnes | | Traitement des sols glissants. | Dénivelées inadaptées. | |
| L16 Aération des pièces / Pièces principales | | | Difficultés techniques particulières pour aménager une ventilation naturelle ou mettre en place un dispositif de ventilation mécanique contrôlée. | |
| L17 Aération des pièces / Cuisines, pièces de service | | | Nécessité de créer des gaines "horizontales" pour pièces en position centrale. Conditions difficiles d'accès vers un circuit de refoulement ne créant pas de gêne à autrui. | |
| L18 Appréciation globale des manifestations d'humidité | | Possibilité d'augmenter facilement la ventilation des locaux. | | |

| Critère | rien à remédier | remédiable | difficilement remédiable | non modifiable |
|--|-----------------|---|---|----------------|
| L19 Réseau d'alimentation en eau potable | | | Absence de réseau public d'eau potable ou de ressource à proximité de la propriété. | |
| L20 Réseau d'évacuation des eaux usées. | | | Difficultés techniques de raccordement à une canalisation collective d'évacuation. | |
| L21 Réseau d'électricité | | Nécessité de renforcement de l'alimentation collective. | | |
| L22 Réseau de gaz | | | Difficultés anormales de raccordement au réseau interne à l'immeuble. | |
| L23 Moyens de chauffage | | Nécessité de conduits d'évacuation en bon état ou alimentation électrique suffisante. | | |
| L24 Cuisine ou coin cuisine | | Logements d'au moins 14 m ² . | Logements de surface inférieure à 14 m ² . | |
| L25 Cabinet d'aisances | | Logements de surface supérieure à 14 m ² ou possibilité d'installation dans dépendances. | Logements de surface inférieure à 14 m ² . | |
| L26 Salle de bain ou salle d'eau | | Logements de plus de 16 m ² ou possibilité d'installation dans dépendances. | Logements de moins de 16 m ² . | |
| L27 Entretien des lieux, propreté courante | | | | |
| L28 Usage des lieux / Mode d'occupation | | | | |
| L29 Sur-occupation | | | | |



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014304-0002

**signé par
le Directeur Départemental**

le 31 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °405 du 31 octobre 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
local commercial à Savigny- sur- Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 03 du 31 OCT. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un local commercial
Savigny-sur-Orge

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 589 14 10009 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité de réaliser une place de stationnement adaptée pour les personnes handicapées, enregistrée le 18 mai 2014 et complétée le 25 septembre 2014, sollicitée par M. Ageorges Laurent pour l'aménagement du local situé 1, rue de la Procession à Savigny-sur-Orge;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 octobre 2014 ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment de 5^e catégorie existant soumis à des contraintes liées à la configuration du terrain ;
- que tous les types de handicap ont été pris en compte ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Savigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014304-0003

**signé par
le Directeur Départemental**

le 31 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °406 du 31 octobre 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'une
agence bancaire BCP à Orsay.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°406 du 31 OCT 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'une agence bancaire BCP
Orsay

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 471 14 10005 assortie d'une demande de dérogation pour l'utilisation d'une rampe amovible, enregistrée le 8 août 2014 et complétée le 3 octobre 2014, sollicitée par la banque BCP FRANCE représentée M. José Emmanuel Moreira pour l'aménagement du local situé 9, rue du Docteur Ernest Lauriat à Orsay ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 octobre 2014 ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant de 5^e catégorie soumis à des contraintes liées à l'environnement du bâtiment ;
- que les solutions réglementaires ont été étudiées mais sont impossibles à mettre en œuvre ;
- que toutes les prestations seront fournies au RDC ;
- que tous les types de handicap ont été pris en compte ;
- qu'une rampe amovible permettra de franchir la marche de 13 cm de haut au droit de l'entrée ;
- qu'une sonnette permettra de demander le déploiement de la rampe ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 : le modèle de rampe devra avoir une largeur de 90 cm et une longueur de 1 m, afin d'offrir une sécurité d'usage pour les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et M. le maire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014304-0004

**signé par
le Directeur Départemental**

le 31 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °407 du 31 octobre 2014
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement du
bureau de poste à Paray- Vieille- Poste.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°407 du 31 OCT. 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en accessibilité du bureau de poste
Paray-Vieille-Poste

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 479 14 30012 assortie d'une demande de dérogation pour la conservation de deux rampes d'accès existantes (desservant le distributeur de billets, les boîtes aux lettres et l'entrée principale) dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réglementation (9 % sur une longueur de 7m60 et une largeur de 1m34 et 9 % pour une largeur de 3m30), enregistrée le 19 août 2014, sollicitée par la SCI BP représentée par M. Loïc Boucaux pour la mise en accessibilité du bureau de poste situé 12, Place Henri Barbusse à Paray-Vieille-Poste ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 octobre 2014 ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'une mise en conformité totale aux règles d'accessibilité ;
- qu'aucune contrainte technique résultant de l'environnement du bâtiment n'est démontrée ;
- que le distributeur de billets reste inaccessible pour les personnes en fauteuil roulant du fait de l'importance de la pente et de l'absence d'espace de giration au droit de cet équipement ;
- que les boîtes aux lettres restent inaccessibles pour les personnes en fauteuil roulant du fait de l'absence d'espace de giration au droit de cet équipement ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE .

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Paray-Vieille-Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014304-0005

**signé par
le Directeur Départemental**

le 31 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °408 du 31 octobre 2014
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
institut de beauté à Arpajon.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°408 du 31 OCT. 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un institut de beauté
Arpajon

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 021 14 00006 assortie d'une demande de dérogation pour l'utilisation d'une rampe amovible, enregistrée le 20 août 2014 et complétée le 23 septembre 2014, sollicitée par EURL J2M représenté par Mme. Laure Manizan pour l'aménagement du local situé 20, rue Gambetta à Arpajon ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 octobre 2014 ;

CONSIDERANT :

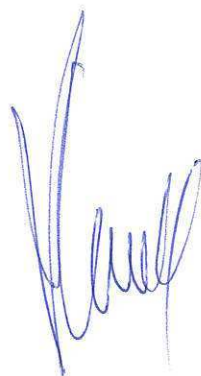
- que la rampe amovible dont la pente sera de 34 % présente un risque pour la sécurité des personnes en fauteuil roulant et à mobilité réduite même avec l'assistance d'un tiers et ne répond pas aux dispositions de sécurité de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE .

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014280-0004

**signé par
le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale**

le 07 Octobre 2014

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

ARRETE RECTORAL PORTANT
AUTORISATION DE LA DUREE DE LA
PAUSE MERIDIENNE DE 2H DANS LE
CADRE DE L'ORGANISATION DES
RYTHMES SCOLAIRES DANS LES
ECOLES MATERNELLES ET
ELEMENTAIRES

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES,
CHANCELIER DES UNIVERSITES

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

Le Recteur
Chancelier des
Universités

Secrétariat Particulier

Tél. 01 30 83 40.01
Mél. ce.recteur@ac-
versailles.fr

Réf :SP/FVG
n°2014-2015

- Vu Le code de l'éducation, notamment son article L521-1, D213-29, D521-1 et suivants, D521-10 et suivants,
- Vu Le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Considérant Les propositions conjointes d'expérimentation des conseils d'école concernés et des communes de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BRETIGNY-SUR-ORGE, CHAMPCUEIL, ECHARCON, FONTENAY-LES-BRIS, GOMETZ-LE-CHATEL, LINAS, LONGJUMEAU, MORIGNY-CHAMPIGNY, ORMOY-LA-RIVIERE, PUSSAY, SACLAS ET STE GENEVIEVE DES BOIS
- Considérant Les avis des Conseils Départementaux de l'Education nationale de l'Essonne dans leur séance du 23, 24 juin et 30 septembre 2014, Après consultation du Conseil général de l'Essonne.

ARRÊTE

- Article 1er Sont autorisées à titre expérimental, à compter de la rentrée de septembre 2014 au sein du Département de l'Essonne, les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire des communes suivantes :

Pour toutes les écoles citées ci-dessous, la durée de la pause méridienne est de 2 heures

| CIRCONSCRIPTIONS | Communes | SIGLE | Ecoles | Schéma d'organisation jour(s) | Matin | Après-midi | Schéma suite | Matin suite | Après-midi suite | 9ème demi-journée | 9ème demi-journée Matin |
|-------------------|----------------------|----------------------|------------------------------|-------------------------------|---------------|-----------------|--------------------|--------------|------------------|-------------------|-------------------------|
| LA FERTE-ALAIS | BOUTIGNY SUR ESSONNE | E.E.PU | LES SINGES VERTS | lundi, mardi, vendredi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, jeudi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.M.PU | PIERRE SIRIEX | lundi, mardi, vendredi | 8h40 - 11h40 | 13h40 - 16h40 | mercredi, jeudi | 8h40 - 11h40 | - | - | - |
| BRETIGNY SUR ORGE | BRETIGNY SUR ORGE | E.E.PU | GABRIEL CHEVRIER | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h45 | 13h45 - 16h15 | vendredi | 8h30 - 12 h | - | mercredi | 8h30 - 11h45 |
| | | E.E.PU | LANGEVIN-WALLON | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h45 | 13h45 - 16h15 | vendredi | 8h30 - 12 h | - | mercredi | 8h30 - 11h45 |
| | | E.E.PU | JEAN-JAURES | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h45 | 13h45 - 16h15 | vendredi | 8h30 - 12 h | - | mercredi | 8h30 - 11h45 |
| | | E.M.PU | LUCIEN CLAUSE | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h45 | 13h45 - 16h15 | vendredi | 8h30 - 12 h | - | mercredi | 8h30 - 11h45 |
| | | E.M.PU | FREDERIC JOLIOT-CURIE | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h45 | 13h45 - 16h15 | vendredi | 8h30 - 12 h | - | mercredi | 8h30 - 11h45 |
| | | E.E.PU | JEAN MACE | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h45 | 13h45 - 16h15 | vendredi | 8h30 - 12 h | - | mercredi | 8h30 - 11h45 |
| | | E.M.PU | JEAN MACE | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h45 | 13h45 - 16h15 | vendredi | 8h30 - 12 h | - | mercredi | 8h30 - 11h45 |
| | | E.E.PU | JEAN MOULIN | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h45 | 13h45 - 16h15 | vendredi | 8h30 - 12 h | - | mercredi | 8h30 - 11h45 |
| | | E.E.PU | JEAN LURCAT | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h45 | 13h45 - 16h15 | vendredi | 8h30 - 12 h | - | mercredi | 8h30 - 11h45 |
| | | E.E.PU | FREDERIC JOLIOT-CURIE | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h45 | 13h45 - 16h15 | vendredi | 8h30 - 12 h | - | mercredi | 8h30 - 11h45 |
| | | E.M.PU | JACQUELINE AURIOL | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h45 | 13h45 - 16h15 | vendredi | 8h30 - 12 h | - | mercredi | 8h30 - 11h45 |
| | | E.M.PU | ECOLE PRIMAIRE LOUISE MICHEL | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h45 | 13h45 - 16h15 | vendredi | 8h30 - 12 h | - | mercredi | 8h30 - 11h45 |
| | | E.M.PU | EUGENIE COTTON | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h45 | 13h45 - 16h15 | vendredi | 8h30 - 12 h | - | mercredi | 8h30 - 11h45 |
| | | E.E.PU | AIME CESAIRE | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h45 | 13h45 - 16h15 | vendredi | 8h30 - 12 h | - | mercredi | 8h30 - 11h45 |
| LISSES | CHAMPCUEIL | E.E.PU | CHANCOLIA | lundi, mardi, vendredi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, jeudi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.E.PU | HAMEAU DE BEAUVAIS | lundi, mardi, vendredi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, jeudi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.M.PU | ECOLE PUBLIQUE | lundi, mardi, vendredi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, jeudi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | ECHARCON | E.E.PU | JEAN SATONNET | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| DOURDAN | FONTENAY LES BRIS | E.P.PU | GEORGES DORTET | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h | mercredi, vendredi | 8h30 - 12h | - | - | - |
| ORSAY | GOMETZ LE CHATEL | E.E.PU | PABLO NERUDA | lundi, mardi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | mercredi, jeudi | 8h30 - 12h | - | - | - |
| | | E.M.PU | PABLO NERUDA | lundi, jeudi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | mardi, mercredi | 8h30 - 12h | - | - | - |
| LES ULIS | LINAS | E.M.PU | LES SOURCES | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.E.PU | LES SOURCES | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| MORANGIS | LONGJUMEAU | E.E.PU | GEORGES GUYNEMER | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.E.PU | HELENE BOUCHER | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.E.PU | ANTOINE DE SAINT-EXUPERY | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.E.PU | HAMEAU DE BALIZY | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.M.PU | CHARLES PERRAULT | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.M.PU | JEAN MERMOZ | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.M.PU | MARYSE BASTIE | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.E.PU | DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.M.PU | DR ALBERT SCHWEITZER | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.M.PU | HAMEAU DE BALIZY | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.M.PU | ALBERT GUBANSKI | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.E.PU | JULES FERRY | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| ETAMPES | MORIGNY CHAMPIGNY | E.E.PU | ALPHONSE DAUDET | lundi, mardi, vendredi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, jeudi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.M.PU | JEAN DE LA FONTAINE | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | | E.M.PU | CHARLES PERRAULT | lundi, jeudi, vendredi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mardi, mercredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |
| | E.E.PU | F-R DE CHATEAUBRIAND | mardi, jeudi, vendredi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | lundi, mercredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - | |
| | ORMOY LA RIVIERE | E.E.PU | EPC ALCIDE D'ORBIGNY | lundi, jeudi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h30 | mardi | 8h30 - 12h | - | samedi | 9h30 - 12h |
| | PUSSAY | E.E.PU | FREDERIC JOLIOT-CURIE | lundi, mardi, jeudi | 8h40 - 11h40 | 13h40 - 16h40 | mercredi, vendredi | 8h40 - 11h40 | - | - | - |
| | | E.M.PU | PAULINE KERGOMARD | lundi, mardi, jeudi | 8h30 - 11h30 | 13h30 - 16h30 | mercredi, vendredi | 8h30 - 11h30 | - | - | - |

| CIRCONSCRIPTIONS | Communes | SIGLE | Ecoles | Schéma d'organisation jour(s) | Matin | Après-midi | Schéma suite | Matin suite | Après-midi suite | 9ème demi-journée | 9ème demi-journée Matin |
|---------------------------|---------------------------|------------------------|----------------------------|-------------------------------|--------------|---------------|------------------------|--------------|------------------|-------------------|----------------------------|
| ETAMPES | SACLAS | E.E.PU | SERGE LEFRANC | Lundi, mardi, jeudi | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 | Mercredi, vendredi | 8h30 – 11h30 | | | |
| | | E.M.PU | SERGE LEFRANC | Lundi, mardi, jeudi | 8h30 – 11h30 | 13h30 – 16h30 | Mercredi, vendredi | 8h30 – 11h30 | | | |
| STE GENEVIEVE DES BOIS | STE GENEVIEVE DES BOIS | E.E.PU | ROMAIN ROLLAND | lundi, mardi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | jeudi | 8h30 - 12h | - | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.E.PU | FERDINAND BUISSON | lundi, mardi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | jeudi | 8h30 - 12h | - | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.E.PU | JEAN JAURES | lundi | 8h30 - 12h | - | mardi, jeudi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.E.PU | HIPPOLYTE COCHERIS | lundi, mardi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | jeudi | 8h30 - 12h | - | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.E.PU | JEAN MACE | lundi | 8h30 - 12h | - | mardi, jeudi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.E.PU | MARCEL CACHIN | lundi, jeudi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | mardi | 8h30 - 12h | - | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.E.PU | ALBERT AUBEL | lundi, jeudi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | mardi | 8h30 - 12h | - | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.M.PU | JEAN MACE | lundi | 8h30 - 12h | - | mardi, jeudi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.M.PU | JOLIOT-CURIE | lundi | 8h30 - 12h | - | mardi, jeudi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.M.PU | L ETANG | lundi, mardi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | jeudi | 8h30 - 12h | - | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.E.PU | YOURI GAGARINE | lundi | 8h30 - 12h | - | mardi, jeudi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.M.PU | YOURI GAGARINE | lundi | 8h30 - 12h | - | mardi, jeudi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.M.PU | DENIS DIDEROT | lundi, jeudi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | mardi | 8h30 - 12h | - | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.M.PU | FERNAND LEGER | lundi, mardi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | jeudi | 8h30 - 12h | - | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.E.PU | DENIS DIDEROT | lundi, jeudi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | mardi | 8h30 - 12h | - | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.E.PU | LOUIS PERGAUD | lundi, mardi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | jeudi | 8h30 - 12h | - | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.M.PU | PAUL VAILLANT COUTURIER | lundi, mardi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | jeudi | 8h30 - 12h | - | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.M.PU | LOUIS PERGAUD | lundi, mardi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | jeudi | 8h30 - 12h | - | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.M.PU | ALBERT AUBEL | lundi, jeudi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | mardi | 8h30 - 12h | - | mercredi | 8h30 - 12h |
| | | E.M.PU | MARCEL CACHIN | lundi, jeudi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | mardi | 8h30 - 12h | - | mercredi | 8h30 - 12h |
| E.E.PU | TONY LAINE | lundi, jeudi, vendredi | 8h30 - 12h | 14h - 16h10 | mardi | 8h30 - 12h | - | mercredi | 8h30 - 12h | | |

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Versailles et le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 07/10/2014

Le Recteur de l'Académie



Pierre-Yves DUWOYE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014301-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 28 Octobre 2014

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2014- SDIS- EDIS-0013 du 28
octobre 2014 fixant la composition du jury
d'examen pour le brevet national de jeunes
sapeurs- pompiers pour l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2014-SDIS-EDIS-0013 DU 28 OCTOBRE 2014

Fixant la composition du jury d'examen pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2014

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment son article 10;
- VU la circulaire n° NOR/INTE0800177 C du 18 novembre 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU la circulaire n° NOR IOCE1018186C du 8 juillet 2010 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU la délibération du Bureau B-14-01-1GAJ du 10 janvier 2014 portant convention d'objectifs entre l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-pompiers de l'Essonne et du SDIS de l'Essonne

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS ~~Arreté N° 2014-391-0001-0001~~ TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

Page 255

- VU** l'arrêté n° 2014-SDIS-GAJ-0017 du 16 octobre 2014 portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (ADJSP 91) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le jury d'examen du Brevet National des Jeunes Sapeurs Pompiers qui se déroulera à l'Ecole Départementale est fixé comme suit :

- Lieutenant-colonel Francis FERNANDEZ représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Président du Jury ;
- Monsieur Gaël LE BOURGEOIS représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;
- Lieutenant Nicolas MERCIER, officier de sapeur-pompier professionnel ;
- Médecin Colonel Alain LEVEQUE, représentant le Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur Michel MIEUSSET, représentant le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers ;
- Lieutenant Frédéric PARIS, officier de sapeur-pompier volontaire ;
- Adjudant Arnaud PONS, formateur de jeunes sapeurs-pompiers ;

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Philippe LOOS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014301-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 28 Octobre 2014

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2014- SDIS- EDIS-0014 du 28
octobre 2014 fixant la date des examens pour
le brevet national de jeunes sapeurs- pompiers
pour l'année scolaire 2013-2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

ARRETE N° 2014-SDIS-EDIS-0014 DU 28 OCTOBRE 2014

**Fixant la date des examens pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour
l'année scolaire 2013-2014**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers et notamment son article 11;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment son article 10;
- VU la circulaire n° NOR/INTE0800177 C du 18 novembre 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU la circulaire n° NOR IOCE1018186C du 8 juillet 2010 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU la délibération du Bureau B-14-01-1GAJ du 10 janvier 2014 portant convention d'objectifs entre l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-pompiers de l'Essonne et du SDIS de l'Essonne

VU l'arrêté n° 2014-SDIS-GAJ-0017 du 16 octobre 2014 portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (ADJSP 91) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

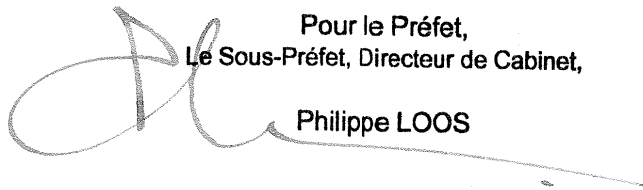
Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers aura lieu à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours sise Avenue des Peupliers à Fleury Mérogis :

- le mercredi 15 octobre 2014
- et du lundi 27 octobre 2014 au vendredi 31 octobre 2014

Les candidats devront avoir suivi la formation requise et être présentés par l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LOOS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014302-0006

**signé par
le délégué adjoint**

le 29 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/118 du
29 octobre 2014 portant modification de
l'arrêté n ° 2011- PIME-0050 du 14 avril 2011
attribuant à la Sarl GABERMO le n °
d'agrément N/140411/ F/091/ Q/024.

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2014/118 du 29 octobre 2014
portant modification de l'arrêté n° 2011-PIME-0050 du 14 avril 2011
attribuant à la Sarl GABERMO
le n° d'agrément N/140411/F/091/Q/024.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;
VU l'arrêté n° 2011-PIME-0050 du 14 avril 2011 portant agrément à la Sarl GABERMO sise 37, rue de Maisse à BOUTIGNY SUR ESSONNE 91820 ;

VU la demande de **transfert de siège social** de la **Sarl GABERMO**, en date du 9 octobre 2014 :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège social de la structure agréée, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Cette modification d'agrément est valable à compter du 1^{er} octobre 2014 et jusqu'au 14 avril 2016.

Les clauses de l'arrêté préfectoral n° 2011-PIME-0050 du 14 avril 2011 sont inchangées.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-PIME-0050 du 14 avril 2011 portant agrément à la Sarl GABERMO, est modifié comme suit : la **Sarl GABERMO dont le siège social est situé **1, rue du Château de Bélesbat à BOUTIGNY SUR ESSONNE 91820**, est agréée, en qualité de **prestataire** pour les activités suivantes :**

ARTICLE 3 :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Aide/accompagnement familles fragilisées,**
- **Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, acte de la vie courante)*,**

*** A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

ARTICLE 4 : Le numéro d'agrément attribué à cet organisme reste le n° N/140411/F/091/Q/024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014273-0009

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 30 Septembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/421430760 d'un organisme de services à
la personne l' EI REGIE DE QUARTIER
MULTISERVICES VIRY/ GRIGNY 1, Allée
d'Arles 91170 VIRY- CHATILLON

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/421430760
d'un organisme de services à la personne
l' EI REGIE DE QUARTIER MULTISERVICES VIRY/GRIGNY
1, Allée d'Arles
91170 VIRY-CHATILLON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 septembre 2014, par l' EI REGIE DE QUARTIER MULTISERVICES VIRY/GRIGNY dont le siège social est situé 1, Allée d'Arles à 91170 VIRY-CHATILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **30 septembre 2014**, au nom de l' EI REGIE DE QUARTIER MULTISERVICES VIRY/GRIGNY dont le siège social est situé **1, Allée d'Arles à 91170 VIRY-CHATILLON**, sous le n° **2014/SAP/421430760**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 30 septembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014273-0010

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 30 Septembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/803681030 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur GERMOND
Mickaël 19, rue des Sapins 91480 QUINCY
SOUS SENART

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/803681030
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur GERMOND Mickael
19, rue des Sapins
91480 QUINCY SOUS SENART**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 30 septembre 2014, par l' auto entrepreneur GERMOND Mickael dont le siège social est situé 19, rue des Sapins à QUINCY SOUS SENART 91480.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **30 septembre 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur GERMOND Mickael** dont le siège social est situé **19, rue des Sapins à QUINCY SOUS SENART 91480**, sous le n° **2014/SAP/803681030**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 30 septembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014273-0011

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 30 Septembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804452126 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur DUKA Anna
Maria 1, rue des Sables 91460 MARCOUSSIS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804452126
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur DUKA Anna Maria
1, rue des Sables
91460 MARCOUSSIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 30 septembre 2014, par l'auto entrepreneur DUKA Anna Maria dont le siège social est situé 1, rue des Sables à 91460 MARCOUSSIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 30 septembre 2014, au nom de l'auto entrepreneur DUKA Anna Maria dont le siège social est situé 1, rue des Sables à 91460 MARCOUSSIS, sous le n° **2014/SAP/804452126**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 30 septembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014279-0007

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 06 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804622595 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur GNAKA
Geneviève 3638 rue Gabriel Péri 91350
GRIGNY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804622595
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur GNAKA Geneviève
3638 rue Gabriel Péri
91350 GRIGNY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 octobre 2014, par l'auto entrepreneur GNAKA Geneviève dont le siège social est situé 3638 rue Gabriel Péri à GRIGNY 91350.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **6 octobre 2014**, au nom de l'**auto entrepreneur GNAKA Geneviève** dont le siège social est situé **3638 rue Gabriel Péri à GRIGNY 91350**, sous le n° **2014/SAP/804622595**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014280-0006

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 07 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804795326 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur Mariam
TURNAVA RASOVI 15, rue Pierre et Marie
Curie Hôtel Escale 91550 PARAY VIEILLE
POSTE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804795326
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur Mariam TURNAVA RASOVI
15, rue Pierre et Marie Curie
Hôtel Escale
91550 PARAY VIEILLE POSTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 7 octobre 2014, par l' auto entrepreneur Mariam TURNAVA RASOVI dont le siège social est situé 15, rue Pierre et Marie Curie, Hôtel Escale à PARAY VIEILLE POSTE 91550.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **7 octobre 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur Mariam TURNAVA RASOVI** dont le siège social est situé **15, rue Pierre et Marie Curie, Hôtel Escale à PARAY VIEILLE POSTE 91550**, sous le n° **2014/SAP/804795326**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014280-0007

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 07 Octobre 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi

DIRECCTE d' Ile- de- France Unité
Territoriale de l' Essonne Récépissé de retrait
d'enregistrement de déclaration d'un organisme
de services à la personne enregistré sous le n °
2014/ SAP/793336694 (Article L. 7232-1-1 du
code du travail)

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité Territoriale de l' Essonne**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° 2014/SAP/793336694
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de l'Essonne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l' Association HANDIDOM 91 en date du 27 janvier 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l' Essonne, sous le n° 2014/SAP/793336694 pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins esthétiques à domicile, pour les personnes dépendantes.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 septembre 2014 à l'Association HANDIDOM 91 ;

Vu le dossier déposé le 1^{er} octobre 2014 par l'Association HANDIDOM 91 ;

Constate que l'organisme n'a pas respecté le champ d'application des activités mentionnées dans le récépissé de déclaration enregistré auprès de l' Unité Territoriale de l' Essonne de la Direccte d' Ile de France, en date du 27 janvier 2014 ;

Considérant que l'Association HANDIDOM 91 a modifié unilatéralement le champ d'intervention des activités mentionnées dans le récépissé de déclaration n° 2014/SAP/793336694 sans en informer les services de l' Unité Territoriale de l' Essonne de la Direccte d' Ile de France, en réalisant notamment des prestations auprès des personnes handicapées ;

Considérant que par courrier adressé le 24 janvier 2014, il était rappelé à l' Association HANDIDOM 91 par les Services de la Direccte d' Ile de France, Unité Territoriale de l'Essonne, qu'elle ne pouvait en aucun cas intervenir auprès des publics fragiles sans l'obtention d'un agrément ;

Considérant qu'aucune demande d'agrément n'a par la suite été déposée auprès de nos services ;

Considérant par ailleurs que l'Association HANDIDOM 91 ne remplit pas ses obligations administratives qui imposent à tout service d'aide à la personne de renseigner les tableaux statistiques de l'applicatif NOVA, du Ministère chargé de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme ;

En conséquence, en application des articles R 7232-13 et R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail :

DECIDE :

Le retrait de récépissé d'enregistrement de déclaration n° 2014/SAP/793336694 en date du 27 janvier 2014 délivré à l'Association HANDIDOM 91 sise 39, rue Paul Claudel à EVRY 91000.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions, conformément à l'article R 7232-16 du code du travail.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 octobre 2014,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'Unité Territoriale de l'Essonne,


Marc BENADON

Voies de recours :

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 PARIS CEDEX 13 ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification, en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014282-0009

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 09 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804058709 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur MACE
Josiane 32, rue de Madrid Courcelles sur
Yvette 91190 GIF SUR YVETTE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804058709
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur MACE Josiane
32, rue de Madrid
Courcelles sur Yvette
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 7 octobre 2014, par l' auto entrepreneur MACE Josiane dont le siège social est situé 32, rue de Madrid, Courcelles sur Yvette 91190 GIF SUR YVETTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **7 octobre 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur MACE Josiane** dont le siège social est situé **32, rue de Madrid, Courcelles sur Yvette 91190 GIF SUR YVETTE**, sous le n° **2014/SAP/804058709**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014283-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 10 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/442840617 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur BLACHON
Magali 76, Avenue du 8 mai 1945 91150
ETAMPES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/442840617
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur BLACHON Magali
76, Avenue du 8 mai 1945
91150 ETAMPES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 septembre 2014, par l'auto entrepreneur BLACHON Magali « SPORTIVEMENT ZEN » dont le siège social est situé 76, avenue du 8 Mai 1945 à ETAMPES 91150.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **24 septembre 2014**, au nom de l'auto entrepreneur **BLACHON Magali** « SPORTIVEMENT ZEN » dont le siège social est situé **76, avenue du 8 Mai 1945 à ETAMPES 91150**, sous le n° **2014/SAP/442840617**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014286-0006

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 13 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/803681071 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur BARBOTIN
Chantal 3, Allée des Senteurs 91310
LONGPONT SUR ORGE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/803681071
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur BARBOTIN Chantal
3, Allée des Senteurs
91310 LONGPONT SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} octobre 2014, par l' auto entrepreneur BARBOTIN Chantal dont le siège social est situé 3, Allée des Senteurs à LONGPONT SUR ORGE 91310.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **1^{er} octobre 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur BARBOTIN Chantal** dont le siège social est situé **3, Allée des Senteurs à LONGPONT SUR ORGE 91310**, sous le n° **2014/SAP/803681071**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014286-0007

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 13 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/519451306 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur SABRI
Bernadette « STYLO ROUGE ET ENCRE
BLEUE » 1, Passage du Coulon 91670
ANGERVILLE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/519451306
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur SABRI Bernadette
« STYLO ROUGE ET ENCRE BLEUE »
1, Passage du Coulon
91670 ANGERVILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne, pour **changement d'adresse du siège social**, a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} octobre 2014, par l' auto entrepreneur SABRI Bernadette « STYLO ROUGE ET ENCRE BLEUE » dont le siège social est situé 1, Passage du Coulon à ANGERVILLE 91670.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **1^{er} octobre 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur SABRI Bernadette « STYLO ROUGE ET ENCRE BLEUE »** dont le siège social est situé **1, Passage du Coulon à ANGERVILLE 91670**, sous le n° **2014/SAP/519451306**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014286-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 13 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804662344 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur Sanina BEL
MILOUD 9, rue Jean d' Alembert 91700 STE
GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804662344
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur Sanina BEL MILOUD
9, rue Jean d' Alembert
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} octobre 2014, par l' auto entrepreneur Salina BEL MILOUD dont le siège social est situé 9, rue Jean d'Alembert à 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{er} octobre 2014, au nom de l' **auto entrepreneur Salina BEL MILOUD** dont le siège social est situé **9, rue Jean d'Alembert à 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**, sous le n° **2014/SAP/804662344**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014288-0021

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 15 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/803061597 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur MARQUET
Laurent « LM ENTRETIEN » 46, rue de
Montgeron 91800 BRUNOY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/803061597
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur MARQUET Laurent
« LM ENTRETIEN »
46, rue de Montgeron
91800 BRUNOY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 15 octobre 2014, par l' auto entrepreneur MARQUET Laurent «LM ENTRETIEN » dont le siège social est situé 46, rue de Montgeron à BRUNOY 91800.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **15 octobre 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur MARQUET Laurent « LM ENTRETIEN »** dont le siège social est situé **46, rue de Montgeron à BRUNOY 91800**, sous le n° **2014/SAP/803061597**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014289-0011

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 16 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/514447507 d'un organisme de services à
la personne Sarl ECOLOVIE 5, rue Léon
Appert 91280 SAINT- PIERRE- DU-
PERRY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/514447507
d'un organisme de services à la personne
Sarl ECOLOVIE
5, rue Léon Appert
91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 9 septembre 2014, par la Sarl ECOLOVIE dont le siège social est situé 5, rue Léon Appert à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY 91280.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **9 septembre 2014**, au nom de la **Sarl ECOLOVIE** dont le siège social est situé **5, rue Léon Appert à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY 91280**, sous le n° **2014/SAP/514447507**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014293-0032

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 20 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/805078102 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur LAHBIB
Nadia 39, rue des Castors 91100 CORBEIL-
ESSONNES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/805078102
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur LAHBIB Nadia
39, rue des Castors
91100 CORBEIL-ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 15 octobre 2014, par l'auto entrepreneur LAHBIN Nadia dont le siège social est situé 39, rue des Castors à CORBEIL-ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **15 octobre 2014**, au nom de l'**auto entrepreneur LAHBIB Nadia** dont le siège social est situé **39, rue des Castors à CORBEIL-ESSONNES 91100**, sous le n° **2014/SAP/805078102**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 octobre 2014,
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014293-0033

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 20 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804434728 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur VIERA
TAVARES MARTINS Ricardina 12, rue Paul
Gauguin 91600 SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804434728
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur VIERA TAVARES MARTINS Ricardina
12, rue Paul Gauguin
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 20 octobre 2014, par l'auto entrepreneur VIERA TAVARES MARTINS Ricardina dont le siège social est situé 12, rue Paul Gauguin à SAVIGNY SUR ORGE 91600.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **20 octobre 2014**, au nom de l'**auto entrepreneur VIERA TAVARES MARTINS Ricardina** dont le siège social est situé **12, rue Paul Gauguin à SAVIGNY SUR ORGE 91600**, sous le n° **2014/SAP/804434728**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014294-0022

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 21 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804783827 d'un organisme de services à
la personne Sas LONOMARJAS «
DOMIDOM SERVICES » 143, Avenue Henri
Barbusse 91210 DRAVEIL

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804783827
d'un organisme de services à la personne
Sas LONOMARJAS
« DOMIDOM SERVICES »
143, Avenue Henri Barbusse
91210 DRAVEIL**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} octobre 2014, par la Sas LONOMARJAS « DOMIDOM SERVICES » dont le siège social est situé 143, Avenue Henri Barbusse à DRAVEIL 91210.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **1^{er} octobre 2014**, au nom de la **Sas LONOMARJAS « DOMIDOM SERVICES »** dont le siège social est situé **143, Avenue Henri Barbusse à DRAVEIL 91210**, sous le n° **2014/SAP/804783827**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes **dépendantes**,
- coordination et mise en relation,
- télé-assistance et visio-assistance,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014294-0023

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 21 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration n ° 2014/
SAP/802264416 d'un organisme de services à
la personne l'auto entrepreneur LANGLOIS
Sébastien « TOP CLASS » 5, rue de Saint
Cloud 91540MENNECY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé modificatif de déclaration n° 2014/SAP/802264416
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur LANGLOIS Sébastien
« TOP CLASS »
5, rue de Saint Cloud
91540MENNECY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **extension de déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 octobre 2014, par l'auto entrepreneur LANGLOIS Sébastien « TOP CLASS » dont le siège social est situé 5, rue de Saint Cloud à MENNECY 91540.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **21 octobre 2014**, au nom de l'**auto entrepreneur LANGLOIS Sébastien « TOP CLASS »** dont le siège social est situé **5, rue de Saint Cloud à MENNECY 91540**, sous le n° **2014/SAP/802264416**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.
- assistance informatique à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014300-0010

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 27 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration n ° 2014/
SAP/801522574 d'un organisme de services à
la personne SAS AVL- SERVICES 51 B, rue
Montessuy 91260 JUVISY SUR ORGE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé modificatif de déclaration n° 2014/SAP/801522574
d'un organisme de services à la personne
SAS AVL-SERVICES
51 B, rue Montessuy
91260 JUVISY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration modificative** d'activités de services à la personne, **pour changement d'adresse de siège social**, a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 octobre 2014, par la SAS AVL-SERVICES dont le siège social est désormais situé 51 B, rue Montessuy à JUVISY SUR ORGE 91260.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **1^{er} octobre 2014**, au nom de **la SAS AVL-SERVICES** dont le siège social est situé **51 B, rue Montessuy à JUVISY SUR ORGE 91260**, sous le n° **2014/SAP/801522574**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de repas à domicile*,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et internet à domicile,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 27 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014300-0011

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 27 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/803374537 d'un organisme de services à
la personne Sarl JENNY SERVICES 2, rue de
la Chapelle 91310 MONTLHERY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/803374537
d'un organisme de services à la personne
Sarl JENNY SERVICES
2, rue de la Chapelle
91310 MONTLHERY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 17 octobre 2014, par la Sarl JENNY SERVICES dont le siège social est situé 2, rue de la Chapelle à MONTLHERY 91310.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **17 octobre 2014**, au nom de la **Sarl JENNY SERVICES** dont le siège social est situé **2, rue de la Chapelle à MONTLHERY 91310**, sous le n° **2014/SAP/803374537**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé* **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*.

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 27 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014300-0012

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 27 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/805038627 d'un organisme de services à
la personne SAS ACADOM SERVICES 17,
rue Notre Dame 91450 SOISY SUR SEINE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/805038627
d'un organisme de services à la personne
SAS ACADOM SERVICES
17, rue Notre Dame
91450 SOISY SUR SEINE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 octobre 2014, par la SAS ACADOM SERVICES dont le siège social est situé 17, rue Notre Dame à SOISY SUR SEINE 91450.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **21 octobre 2014**, au nom de la **SAS ACADOM SERVICES** dont le siège social est situé **17, rue Notre Dame à SOISY SUR SEINE 91450**, sous le n° **2014/SAP/805038627**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 27 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014300-0013

**signé par
le Directeur Adjoint
le délégué adjoint**

le 27 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804128973 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur TROUSSARD
Bruno « Coach Informatique 91 » 29, avenue
de la République La Prairie - Bât C7 91290
ARPAJON

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804128973
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur TROUSSARD Bruno
« Coach Informatique 91 »
29, avenue de la République
La Prairie – Bât C7
91290 ARPAJON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 27 octobre 2014, par l' auto entrepreneur TROUSSARD Bruno « Coach Informatique 91 » dont le siège social est situé 29, avenue de la République, La Prairie – Bât C7 à ARPAJON 91290.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **27 octobre 2014**, au nom de l' auto entrepreneur TROUSSARD Bruno « **Coach Informatique 91** » dont le siège social est situé **29, avenue de la République, La Prairie – Bât C7 à ARPAJON 91290**, sous le n° **2014/SAP/804128973**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 27 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014301-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 28 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/798751137 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur AMIDAL
Béatrice 44, rue du Chemin Vert 91210
DRAVEIL

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/798751137
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur AMIDAL Béatrice
44, rue du Chemin Vert
91210 DRAVEIL**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 19 octobre 2014, par l' auto entrepreneur AMIDAL Béatrice dont le siège social est situé 44, rue du Chemin Vert à DRAVEIL 91210.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **19 octobre 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur AMIDAL Béatrice** dont le siège social est situé **44, rue du Chemin Vert à DRAVEIL 91210**, sous le n° **2014/SAP/798751137**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014302-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 29 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/529825515 d'un organisme de services à
la personne Sarl GABERMO « nom
commercial SAGE A DOMICILE » 1, rue du
Château de Bélestat 91820 BOUTIGNY SUR
ESSONNE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2014/SAP/529825515
d'un organisme de services à la personne
Sarl GABERMO
« nom commercial SAGE A DOMICILE »
1, rue du Château de Bélestat
91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} octobre 2014, par la Sarl GABERMO, « nom commercial SAGE A DOMICILE » dont le siège social est situé 1, rue du Château de Bélestat à BOUTIGNY SUR ESSONNE 91820.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 1^{er} octobre 2014, au nom de la **Sarl GABERMO, « nom commercial SAGE A DOMICILE »** dont le siège social est situé **1, rue du Château de Bélestat à BOUTIGNY SUR ESSONNE 91820**, sous le n° **2014/SAP/529825515**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**.

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide./accompagnement familles fragilisées,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014304-0006

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 31 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/802303149 d'un organisme de services à
la personne Sas AIDONS POUR MIEUX
VIVRE 1, Square de la Besace 91080
COURCOURONNES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/802303149
d'un organisme de services à la personne
Sas AIDONS POUR MIEUX VIVRE
1, Square de la Besace
91080 COURCOURONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 31 octobre 2014, par la Sas AIDONS POUR MIEUX VIVRE dont le siège social est situé 1, Square de la Besace à COURCOURONNES 91080.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **31 octobre 2014**, au nom de la **Sas AIDONS POUR MIEUX VIVRE** dont le siège social est situé **1, Square de la Besace à COURCOURONNES 91080**, sous le n° **2014/SAP/802303149**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 31 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014304-0007

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 31 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/807403860 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur NGONO
Bernadette 11, rue des Uzelles 91480
QUINCY SOUS SENART

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/807403860
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur NGONO Bernadette
11, rue des Uzelles
91480 QUINCY SOUS SENART**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 31 octobre 2014, par l' auto entrepreneur NGONO Bernadette dont le siège social est situé 11, rue des Uzelles à QUINCY SOUS SENART 91480.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **31 octobre 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur NGONO Bernadette** dont le siège social est situé **11, rue des Uzelles à QUINCY SOUS SENART 91480**, sous le n° **2014/SAP/807403860**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 31 octobre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014307-0001

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 03 Novembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804858785 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur
SKOWRONSKI Damian 3, rue Joliot- Curie
91190 GIF SUR YVETTE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804858785
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur SKOWRONSKI Damian
3, rue Joliot-Curie
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} novembre 2014, par l' auto entrepreneur SKOWRONSKI Damian dont le siège social est situé 3, rue Joliot-Curie à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **1^{er} novembre 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur SKOWRONSKI Damian** dont le siège social est situé **3, rue Joliot-Curie à GIF SUR YVETTE 91190**, sous le n° **2014/SAP/804858785**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 3 novembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014307-0002

**signé par
le délégué territorial**

le 03 Novembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration n ° 2014/
SAP/508113529 d'un organisme de services à
la personne Sas LUNA SERVICES 81,
Avenue des Hirondelles 91400 ORSAY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé modificatif de déclaration n° 2014/SAP/508113529
d'un organisme de services à la personne
Sas LUNA SERVICES
81, Avenue des Hirondelles
91400 ORSAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **modification de déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 novembre 2014, par la Sas LUNA SERVICES dont le siège social est situé 81, Avenue des Hirondelles à ORSAY 91400.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **2 novembre 2014**, au nom de la **Sas LUNA SERVICES** dont le siège social est situé **81, Avenue des Hirondelles à ORSAY 91400**, sous le n° **2014/SAP/508113529**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*.

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 3 novembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014308-0002

**signé par
le délégué adjoint**

le 04 Novembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/805017530 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur FORTIER
Anne- Laure « ALF A DOM » 12, Allée des
Marguerites 91620 NOZAY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/805017530
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur FORTIER Anne-Laure
« ALF A DOM »
12, Allée des Marguerites
91620 NOZAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 30 octobre 2014, par l'auto entrepreneur FORTIER Anne-Laure « ALF A DOM » dont le siège social est situé 12, Allée des Marguerites à NOZAY 91620.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **30 octobre 2014**, au nom de l'**auto entrepreneur FORTIER Anne-Laure « ALF A DOM »** dont le siège social est situé **12, Allée des Marguerites à NOZAY 91620**, sous le n° **2014/SAP/805017530**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 novembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014308-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 04 Novembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/400650198 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur
FATOUMATA SYLLA « Oui- Ménag » 9,
rue des Piturées 91200 ATHIS- MONS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/400650198
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur FATOUMATA SYLLA
« Oui-Ménag »
9, rue des Piturées
91200 ATHIS-MONS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 31 octobre 2014, par l'auto entrepreneur FATOUMATA SYLLA « Oui-Ménag » dont le siège social est situé 9, rue des Piturées à ATHIS-MONS 91200.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **31 octobre 2014**, au nom de l'**auto entrepreneur FATOUMATA SYLLA « Oui-Ménag »** dont le siège social est situé **9, rue des Piturées à ATHIS-MONS 91200**, sous le n° **2014/SAP/400650198**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 novembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014308-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 04 Novembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/803933720 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur WENDLING
Guilhem 39, avenue Jean Monnet 91300
MASSY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/803933720
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur WENDLING Guilhem
39, avenue Jean Monnet
91300 MASSY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 31 octobre 2014, par l'auto entrepreneur WENDLING Guilhem dont le siège social est situé 39 avenue Jean Monnet à MASSY 91300.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **31 octobre 2014**, au nom de l'**auto entrepreneur WENDLING Guilhem** dont le siège social est situé **39 avenue Jean Monnet à MASSY 91300**, sous le n° **2014/SAP/803933720**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 novembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014308-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 04 Novembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/515054872 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur LECLAIR
Anne « Fréquence Maths » 19, rue Albert
Camus 91590 LA FERTE- ALAIS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/515054872
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur LECLAIR Anne
« Fréquence Maths »
19, rue Albert Camus
91590 LA FERTE-ALAIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 3 novembre 2014, par l'auto entrepreneur LECLAIR Anne «Fréquence Maths» dont le siège social est situé 19, rue Albert Camus à LA FERTE ALAIS 91590.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **3 novembre 2014**, au nom de l'**auto entrepreneur LECLAIR Anne «Fréquence Maths»** dont le siège social est situé **19, rue Albert Camus à LA FERTE ALAIS 91590**, sous le n° **2014/SAP/515054872**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 novembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL